



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la première chambre civile

Version actualisée au : 08/11/2019

Panorama des grands arrêts de la première chambre civile

du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019

SYNTHÈSE

- Le présent panorama comprend tous les arrêts P+B+I, P+B+R+I, ainsi qu'une sélection d'arrêts publiés et particulièrement commentés, rendus par la première chambre civile entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2019.

TABLE DES MATIÈRES

1. EXEMPLES D'ARRÊTS AYANT RÉALISÉ UN CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ.....	4
2. EXEMPLES D'ARRÊTS RÉDIGÉS EN STYLE DIRECT.....	5
3. CLASSEMENT DES ARRÊTS PAR THÈMES.....	7
Agent immobilier.....	7
Aide sociale.....	7
Appel civil.....	8
Arbitrage.....	8
Association.....	9
Assurances (règles générales).....	9
Assurance de personnes.....	10
Autorité parentale.....	11
Avocat.....	14
Cassation.....	15
Cautionnement.....	15
Concubinage.....	16
Conflit de juridictions.....	16
Conflit de lois.....	17
Contrats et obligations conventionnelles.....	18
Convention européenne des droits de l'homme.....	19
Conventions internationales.....	19
Divorce, séparation de corps.....	20
Donation.....	20
Donation-partage.....	22
Droit maritime.....	22
État civil.....	23
Étranger.....	24
Filiation.....	26
Fonctionnaires et agents publics.....	28
Indivision.....	28
Jeux de hasard.....	29
Lois et règlements.....	30
Majeur protégé.....	30
Mariage.....	32
Mineur.....	34
Nationalité.....	35
Officiers publics ou ministériels.....	36
Partage.....	36
Presse.....	37
Prescription civile.....	38
Prêt.....	38
Preuve.....	39
Procédure civile.....	39
Professions médicales et paramédicales.....	40
Propriété littéraire et artistique.....	42
Protection des consommateurs.....	43

Protection des droits de la personne.....	48
Quasi-contrat.....	48
Régimes matrimoniaux.....	48
Responsabilité du fait des produits défectueux.....	52
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.....	52
Santé publique.....	53
Séparation des pouvoirs.....	56
Société civile professionnelle.....	57
Solidarité.....	58
Succession.....	59
Testament.....	62
Tourisme.....	63
Transports aériens.....	63
Usufruit.....	64
Vente.....	65

1. EXEMPLES D'ARRÊTS AYANT RÉALISÉ UN CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ

[1^{re} Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.472, Bull. 2019 - P+B+R+I](#)

Sommaire : Ne méconnaît pas les exigences conventionnelles résultant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une cour d'appel qui, en présence d'une convention de gestation pour autrui conclue sur le territoire national, déclare irrecevable l'action du père biologique en contestation de la paternité de l'homme ayant reconnu l'enfant, au motif que celle-ci repose sur un contrat prohibé par la loi, après avoir mis en balance les intérêts en présence, dont celui supérieur de l'enfant, qu'elle a fait prévaloir.

Doctrine :

- Jean-René BINET, « Gestation pour autrui : l'intérêt de l'enfant avant tout », *JCP éd. G*, n° 41, 7 octobre 2019, 1010
- Laurence GAREIL-SUTTER, « GPA : l'intérêt de l'enfant l'emporte sur la vérité biologique », *Dalloz actualité*, 27 septembre 2019
- Marie-Christine Le BOURSICOT, « Le jugement de Salomon de la Cour de cassation », *Actualités du droit*, 24 septembre 2019

[1^{re} Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.871, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93).

Il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, publié).

Doctrine :

/

2. EXEMPLES D'ARRÊTS RÉDIGÉS EN STYLE DIRECT

[1^{re} Civ., 2 octobre 2019, pourvoi n° 19-40.024, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Énoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

2. Par ordonnance du 2 juillet 2019, le juge des libertés et de la détention a transmis une question prioritaire de constitutionnalité présentée par Mme X., ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? ».

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

3. La disposition contestée est applicable au litige.

4. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. La question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle invoque une restriction aux droits de la défense résultant de l'audition sans avocat d'une personne maintenue en zone d'attente, de nature à porter atteinte aux droits et libertés garantis aux articles 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

6. En conséquence, il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Doctrine :

/

[1^{re} Civ., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-40.030, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Énoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

2. Par ordonnance du 3 août 2019, le juge des libertés et de la détention a transmis une question prioritaire de constitutionnalité présentée par Mme X., ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 222-1 du CESEDA en tant qu'elles limitent l'office du juge à la vérification de l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger maintenu en zone d'attente portent-elles atteinte à la protection effective de la liberté individuelle garantie par le juge judiciaire au sens de l'article 66 de la Constitution et de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'au droit au recours effectif au sens de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

3. La disposition contestée est applicable au litige.

4. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. Cependant, d'une part, la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

6. D'autre part, la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les dispositions de l'article L. 222-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, qui ont pour objet et pour effet de mettre en évidence le contrôle du juge des libertés et de la détention sur le caractère effectif de l'exercice des droits reconnus à l'étranger, ne contiennent en elles-mêmes ni limitation de l'office du juge dans son rôle de gardien de la liberté individuelle ni restriction du droit à un recours juridictionnel effectif.

7. En conséquence, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Doctrine :

/

3. CLASSEMENT DES ARRÊTS PAR THÈMES

AGENT IMMOBILIER

[1^{re} Civ., 14 novembre 2018, pourvoi n° 16-23.730, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire : A défaut de conditions particulières limitant la garantie ou de clauses d'exclusion, le contrat d'assurance couvrant une activité déclarée de transaction immobilière ou l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 est susceptible de garantir la responsabilité de l'assuré dans la délivrance de conseils à l'occasion d'une vente immobilière, notamment au titre de conseils en investissement ou en défiscalisation.

Doctrine :

- Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA, « L'assurance responsabilité civile professionnelle « transactions immobilières » : l'activité accessoire de conseils est incluse sauf stipulation contraire », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, janvier 2019, p. 1
- Nathalie LACOSTE, « Assurance de responsabilité professionnelle de l'agent immobilier : que couvre la garantie « transactions immobilières » ? », *RLDC*, n° 166, janvier 2019, p. 5
- Viviane LE GALL, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation - Première chambre civile », *D.*, 2019, p. 840
- Luc MAYAUX, « Le conseil : entre activité accessoire et obligation accessoire », *RGDA*, janvier 2019, p. 31
- David NOGUÉRO, « Droit des assurances mars 2018 - avril 2019 », *D.* 2019, p. 1196, spéc. II-A
- Marine PARMENTIER, « L'intermédiaire en vente d'immobilier locatif défiscalisant est-il un mandataire en transactions immobilières comme les autres ? », *Gaz. Pal.*, 26 février 2019, n° 8, p. 79
- Delphine PELET, « Périmètre de l'activité d'agent immobilier », *Dalloz actualité*, 7 décembre 2018

AIDE SOCIALE

[1^{re} Civ., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-30.914, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 352 du code civil que le recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de trente jours, sans que ce délai puisse être interrompu ou suspendu. Toutefois, les titulaires de l'action, qui n'ont pas reçu notification de l'arrêté, peuvent agir jusqu'au placement de l'enfant aux fins d'adoption, lequel met fin à toute possibilité de restitution de celui-ci à sa famille d'origine.

Doctrine :

- Caroline AZAR, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation - Première chambre civile », *D.* 2019, p. 840
- Younes BERNAND, « Les grands-parents de l'enfant né sous x : nouvel acte ! », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2019, comm. 50
- Mélanie COURMONT-JAMET, « De l'impossible recours de la famille d'origine à la suite du placement de l'enfant en vue de l'adoption », *Gaz. Pal.*, 9 avril 2019, n° 14, p. 61

- Méлина DOUCHY-OU DOT, « Demande d'annulation de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État placé en adoption », *Procédures*, mars 2019, n° 3, comm. 81
- Vincent EGÉA, « Un semestre de droit procédural de la famille (juillet 2018/décembre 2018) », *Dr. fam.*, avril 2019, n° 4, chron. 1, spéc. n° 24
- Thierry GARÉ, « L'enfant né sous X et la mère de sa mère », *RJPF*, février 2019, n° 2, p. 38
- Frédérique GRANET-LAMBRECHTS, « Droit de la filiation - janvier 2018 - décembre 2018 », *D.*, 2019, p. 663, spéc. II-A
- Marie-Christine LE BOURSICOT, « Le placement du pupille de l'État dans sa famille adoptive met obstacle à toute restitution à la famille d'origine », *RJPF*, mars 2019, n° 3, p. 35
- Jean-Marc PASTOR, « Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat », *AJDA* 2018, p. 2425
- Pascale SALVAGE-GEREST, « Un enfant placé en vue de l'adoption ne peut pas être restitué à sa famille d'origine », *JCP éd. G*, n° 52, 24 décembre 2018, 1370
- Pascale SALVAGE-GEREST, « Recours contre l'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État : des conflits insolubles résolus ? », *AJ Famille* 2019, p.43

APPEL CIVIL

[1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-13.387, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Il résulte des dispositions de l'article 562 alinéa 1 du code de procédure civile que l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et ceux qui en dépendent.

En conséquence, méconnaît l'effet dévolutif de l'appel, la juridiction du second degré, qui, pour déclarer irrecevable une action en contestation d'un lien de filiation, retient qu'en présence d'un appel limité au rejet de la demande d'expertise biologique, il n'a été déféré à celle-ci que la connaissance de ce chef du jugement, à l'exclusion du rejet de la demande d'annulation d'une reconnaissance.

Doctrine :

- Hervé CROZE, « Requiem pour des textes morts », *Procédures*, juillet 2019, n° 7, comm. 181
- Marion GALVEZ, « L'appel interjeté contre la décision rejetant une demande d'expertise génétique porte implicitement sur le rejet de la demande de contestation de paternité », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 65
- Jérémy HOUSIER, « Déclaration d'appel : avocats, veillez à être explicites ! », *AJ Famille* 2019, p. 291
- Romain LAFFLY, « Effet dévolutif de l'appel et demande implicite », *Dalloz actualité*, 13 mai 2019

ARBITRAGE

[1^{re} Civ., 19 décembre 2018, pourvoi n° 16-18.349, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire : Est tardive une requête en récusation introduite plus d'un mois après qu'une partie a reçu les renseignements ayant altéré sa confiance dans l'arbitre, sans qu'aucune information complémentaire, qui ne fût notoire, ait été entre-temps découverte, de sorte que cette partie n'est

plus recevable à invoquer, à l'appui du recours en annulation de la sentence, les faits sur lesquels cette requête se fondait.

Une partie, dont la requête en récusation a été rejetée, n'est pas recevable à se prévaloir devant le juge de l'annulation de nouvelles informations, dont elle soutient qu'elles ont été portées à sa connaissance postérieurement, si celles-ci ne font que compléter celles dont elle disposait avant le dépôt de sa requête, sans être de nature à aggraver de manière significative ses doutes sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.

Doctrine :

- Arnaud CONSTANS, « L'épilogue de l'affaire J & P Avax - Tecnimont : les parties à un arbitrage sont tenues de faire preuve de curiosité et de réactivité », *JCP éd. E*, n° 15, 11 avril 2019, 1177
- Claire DEBOURG, « Obligation de révélation de l'arbitre et obligation de s'informer à la charge des parties : un équilibre encore perfectible », *Dalloz actualité*, 1^{er} février 2019
- Jérémy JOURDAN-MARQUES, « Chronique d'arbitrage : la fin de la saga Tecnimont », *Dalloz actualité*, 29 janvier 2019
- Sophie PELLET, « Obligation de révélation de l'arbitre : le (demi) silence est d'or ! », *L'essentiel Droit des contrats*, mars 2019, p. 2
- Laura WEILLER, « Épilogue de la saga Tecnimont : consécration du devoir d'investigation des parties ou accessibilité érigée en notoriété », *Procédures*, avril 2019, n° 4, étude 8

ASSOCIATION

[1^{re} Civ., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-18.167, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Le président d'une association ne peut refuser à l'un de ses membres le renouvellement de son adhésion lorsque les statuts ne lui confèrent pas un tel pouvoir.

Doctrine :

- Xavier DELPECH, « À la une - Non-renouvellement d'adhésion - Les statuts en ligne de mire », *Juris associations* 2019, n° 601, p. 11
- Jean-François HAMELIN, « Refuser un renouvellement d'adhésion ? Encore faut-il que les statuts le prévoient ! », *L'essentiel Droit des contrats*, juillet 2019, p. 2
- Dimitri HOUTCIEFF, « Toute la convention, mais rien que la convention », *Gaz. Pal.*, 17 septembre 2019, n° 31, p. 25
- Henri HOVASSE, « Le pouvoir de s'opposer au renouvellement de l'adhésion d'un membre d'une association », *Droit des sociétés*, juillet 2019, n° 7, comm. 122
- Alex TANI, « L'association est un contrat qui a force obligatoire entre les parties », *Dalloz actualité*, 19 juin 2019

ASSURANCES (RÈGLES GÉNÉRALES)

[1^{re} Civ., 13 février 2019, pourvoi n° 18-15.634, Bull. 2019 – P+B](#)

Sommaire : Ne sont pas des intermédiaires d'assurance au sens de l'article L. 511-1 du code des assurances les syndicats de copropriété qui ont, pour le compte des copropriétés dont ils avaient la

gestion, souscrit des contrats d'assurances, dès lors qu'ils n'ont ni prospecté de clientèle, ni présenté, proposé ou aidé à conclure ces contrats d'assurance et n'ont pas davantage réalisé d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. Les sommes qui leur ont été versées par un agent général d'assurance en rémunération de services ne sont pas déductibles de l'indemnité compensatrice due à ce dernier lorsqu'il cesse ses fonctions.

Doctrine :

- Guilhem GIL, « Le syndic n'est pas un intermédiaire d'assurance », *L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme*, avril 2019, p. 4
- Hubert GROUDEL, « Qualification d'intermédiaire d'assurance », *Resp. civ. et assur.*, mai 2019, n° 5, comm. 140
- Nicolas LEBLOND, « Le syndic de copropriété n'est pas un intermédiaire d'assurance », *Revue de Droit bancaire et financier*, mai 2019, n° 3, comm. 83
- Pierre-Grégoire MARLY, « Entre mandat de souscription et intermédiation en assurance », *L'essentiel Droit des assurances*, avril 2019, p. 7
- Pierre-Grégoire MARLY, « « Droit des assurances » - Chronique avec Maud ASSELAIN et Michel LEROY », *JCP éd. E*, n° 36, 5 septembre 2019, 1408, spéc. n° 41
- David NOGUÉRO, « Droit des assurances (mars 2018 - avril 2019) », *D.*, 2019, p. 1196, spéc. I-C
- Hugues PÉRINET-MARQUET, « Droit des biens - Chronique », *JCP éd. G*, n° 16, 22 avril 2019, doct. 438, spéc. n° 7

ASSURANCE DE PERSONNES

[1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-14.640, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : En application de l'article L. 132-8 du code des assurances, à défaut d'acceptation par le bénéficiaire initialement désigné, le contractant d'une assurance sur la vie a le droit de substituer un bénéficiaire à un autre, cette modification pouvant être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire, sans qu'il soit nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification.

Doctrine :

- Marion COTTET, « Substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : pas de parallélisme des formes », *Dalloz actualité*, 7 mai 2019
- Grégory DUMONT, « Changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : pas de parallélisme des formes », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 63
- Marie GAYET, « Modification des bénéficiaires : formes », *Resp. civ. et assur.*, n° 6, juin 2019, comm. 173
- Julie LABASSE, « Modification de la clause bénéficiaire : pas de parallélisme des formes ! », *RLDC*, n° 170, mai 2019, p. 11
- Sandrine LE CHUITON, « Clauses bénéficiaires de contrats d'assurance-vie : la plus récente prime », *JCP éd. N*, n° 15, 12 avril 2019, act. 382
- Xavier LEDUCQ, « Modification de la clause de désignation des bénéficiaires : pas de parallélisme de forme requis », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2019, n° 22, p. 73
- Michel LEROY, « Modification de la désignation bénéficiaire testamentaire », *L'essentiel Droit des assurances*, mai 2019, p. 6

- Michel LEROY, « « Droit des assurances » - Chronique avec Pierre-Grégoire MARLY et Maud ASSELAIN », *JCP éd. E*, n° 36, 5 septembre 2019, 1408, spéc. n° 27
- Nathalie LEVILLAIN, « Modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie : pas de parallélisme des formes », *AJ Famille* 2019, p. 296
- Luc MAYAUX, « Révocation d'un bénéficiaire désigné par testament : il n'y a pas de parallélisme des formes », *RGDA*, mai 2019, p. 29
- Annabelle PANDO, « Assurance-vie et clause bénéficiaire : modification sans parallélisme des formes », *LPA*, 23 août 2019, n° 168-169, p. 6
- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Pas de parallélisme des formes à respecter pour la modification du bénéficiaire de l'assurance-vie initialement désigné par voie testamentaire », *RJPF*, juillet-août 2019, n° 7-8, p. 60
- Louis PERDRIX, « Formalisme du changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance, désigné par un testament authentique, en cas de décès », *AJ Contrat* 2019, p. 248
- Nicole PÉTRONI-MAUDIÈRE, « Assurance-vie : validité de la modification par avenant de la désignation bénéficiaire établie par testament », *L'essentiel Droit de la famille et des personnes*, juin 2019, p. 5
- Philippe PIERRE, « Droit des assurances (mars 2018 - avril 2019) », *D.*, 2019, p. 1196, spéc. III
- Alex TANI, « Désignation et substitution de bénéficiaires : pas de parallélisme des formes », *Dr. Fam.*, n° 6, juin 2019, comm. 131
- Alex TANI, « Désignation et substitution de bénéficiaires : pas de parallélisme des formes », *JCP éd. N*, n° 36, 6 septembre 2019, 1269

AUTORITÉ PARENTALE

[1^{re} Civ., 13 juin 2019, pourvois n° 18-12.389 et 18-16.642, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : L'article 371-4 du code civil ne précise pas les modalités selon lesquelles le droit de visite et d'hébergement des grands-parents peut s'exercer et l'article 1180-5 du code de procédure civile n'est pas applicable aux relations entre les enfants et leurs grands-parents.

Dès lors, ne méconnaît pas l'étendue de ses pouvoirs une cour d'appel qui, organisant le droit de visite d'une grand-mère dans un espace de rencontre, fixe la durée de la mesure, le lieu et la périodicité des rencontres, sans préciser la durée des rencontres.

Doctrine :

- Isabelle CORPART, « Conditions d'octroi et modalités du droit de visite accordé aux ascendants », *RJPF*, septembre 2019, n° 9, p. 34
- Isabelle CORPART, « Du difficile art d'être grand-mère », *JCP éd. G*, n° 26, 1^{er} juillet 2019, 694
- Méлина DOUCHY-OUDOT, « Droit de visite des grands-parents et fixation des modalités d'exercice », *Procédures*, août 2019, n° 8-9, comm. 229
- Laurence GAREIL-SUTTER, « Droit de visite médiatisé des grands-parents et office du juge : pas d'analogie avec le droit de visite des parents », *Dalloz actualité*, 1^{er} juillet 2019
- Jérémy HOUSSIER, « Variations autour du droit de visite médiatisé des ascendants », *AJ Famille* 2019, p. 465
- Jean-Jacques LEMOULAND, « Droit de visite des grands-parents dans un espace rencontre : modalités pratiques », *L'essentiel Droit de la famille et des personnes*, septembre 2019, p. 2

[1^{re} Civ., 19 juin 2019, pourvoi n° 19-70.007, Bull. 2019 - P+B+R+I](#)

Sommaire 1 : Les articles 381-1 et 381-2 du code civil n'imposent pas que le parent à l'endroit duquel la procédure de délaissement parental unilatérale n'est pas engagée ne soit plus titulaire de l'autorité parentale ou ait remis volontairement l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat, de telles conditions n'étant pas prévues par ces textes.

Sommaire 2 : Les articles L. 224-4, 6°, et L. 224-8, I, du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être interprétés en ce sens qu'ils autorisent l'admission en qualité de pupille de l'Etat d'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents et dont le délaissement parental unilatéral a été déclaré judiciairement, lorsque le parent non délaissant, qui n'est pas privé de ses droits d'autorité parentale, ne l'a pas remis volontairement au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de cette admission.

Sommaire 3 : L'article 347, 3°, du code civil ne peut être interprété en ce sens qu'il autorise l'adoption d'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, lorsque le délaissement parental est déclaré judiciairement à l'endroit d'un seul parent et que l'autre parent, non privé de ses droits d'autorité parentale, n'a pas donné son consentement.

Sommaire 4 : Lorsque le délaissement parental de l'enfant n'est judiciairement déclaré qu'à l'endroit d'un seul parent, la délégation de l'autorité parentale prévue à l'article 381-2, alinéa 5, du code civil ne peut porter que sur les droits du parent délaissant, à l'exclusion de ceux de l'autre parent.

Sommaire 5 : L'intérêt supérieur de l'enfant étant une norme supra-légale, il doit être pris en considération dans toutes les décisions concernant les enfants. Le tribunal peut donc, au regard des circonstances particulières du dossier et si l'intérêt de l'enfant l'exige, rejeter la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, alors même que les conditions légales posées à l'article 381-1 du code civil seraient réunies.

Doctrine :

- Annick BATTEUR, « Conditions et effets de la déclaration de délaissement parental concernant un seul des parents », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, septembre 2019, n° 8, p. 2
- Catherine BERLAUD, « Délaissement d'enfant par un seul parent : l'avis de la Cour de cassation sur ses conséquences », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 43
- Marion COTTET, « L'impact de la déclaration de délaissement unilatéral sur le parent non délaissant », *Dalloz actualité*, 12 juillet 2019
- Méлина DOUCHY-OUDOT, « Effets d'une déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale », *Procédures*, n° 10, octobre 2019, comm. 260
- Marion GALVEZ, « Précision sur les conditions et effets d'une déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale », *Gaz. Pal.*, 1^{er} octobre 2019, n° 33, p. 60
- Jérémy HOUSIER, « Précisions sur la déclaration de délaissement unilatéral », *AJ Famille*, 2019, p. 462
- Fanny ROGUE, « Les perspectives de la déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale », *D.*, 2019, p. 1876

[1^{re} Civ., 19 juin 2019, pourvoi n° 19-70.008, Bull. 2019 - P+B+R+I](#)

Sommaire 1 : Les articles 381-1 et 381-2 du code civil n'imposent pas que le parent à l'endroit duquel la procédure de délaissement parental unilatérale n'est pas engagée ne soit plus titulaire de l'autorité parentale ou ait remis volontairement l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat, de telles conditions n'étant pas prévues par ces textes.

Sommaire 2 : Les articles L. 224-4, 6°, et L. 224-8, I, du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être interprétés en ce sens qu'ils autorisent l'admission en qualité de pupille de l'Etat d'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents et dont le délaissement parental unilatéral a été déclaré judiciairement, lorsque le parent non délaissant, qui n'est pas privé de ses droits d'autorité parentale, ne l'a pas remis volontairement au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de cette admission.

Sommaire 3 : L'article 347, 3°, du code civil ne peut être interprété en ce sens qu'il autorise l'adoption d'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, lorsque le délaissement parental est déclaré judiciairement à l'endroit d'un seul parent et que l'autre parent, non privé de ses droits d'autorité parentale, n'a pas donné son consentement.

Sommaire 4 : Lorsque le délaissement parental de l'enfant n'est judiciairement déclaré qu'à l'endroit d'un seul parent, la délégation de l'autorité parentale prévue à l'article 381-2, alinéa 5, du code civil ne peut porter que sur les droits du parent délaissant, à l'exclusion de ceux de l'autre parent.

Sommaire 5 : Dans cette hypothèse, le partage de l'exercice de l'autorité parentale entre le délégataire et le parent non délaissant, s'il exerce l'autorité parentale, ne requiert pas l'accord de ce dernier.

Sommaire 6 : L'intérêt supérieur de l'enfant étant une norme supra-légale, il doit être pris en considération dans toutes les décisions concernant les enfants. Le tribunal peut donc, au regard des circonstances particulières du dossier et si l'intérêt de l'enfant l'exige, rejeter la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, alors même que les conditions légales posées à l'article 381-1 du code civil seraient réunies.

Doctrine :

- Annick BATTEUR, « Conditions et effets de la déclaration de délaissement parental concernant un seul des parents », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, septembre 2019, n° 8, p. 2
- Catherine BERLAUD, « Délaissement d'enfant par un seul parent : l'avis de la Cour de cassation sur ses conséquences », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 43
- Marion COTTET, « L'impact de la déclaration de délaissement unilatéral sur le parent non délaissant », *Dalloz actualité*, 12 juillet 2019
- Méлина DOUCHY-LOUDOT, « Effets d'une déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale », *Procédures*, n° 10, octobre 2019, comm. 260
- Marion GALVEZ, « Précision sur les conditions et effets d'une déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale », *Gaz. Pal.*, 1^{er} octobre 2019, n° 33, p. 60
- Jérémy HOUSIER, « Précisions sur la déclaration de délaissement unilatéral », *AJ Famille*, 2019, p. 462
- Fanny ROGUE, « Les perspectives de la déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale », *D.*, 2019, p. 1876

AVOCAT

[1^{re} Civ., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-12.467, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : A défaut de dispositions spéciales de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales l'autorisant, un associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats ne peut se retirer unilatéralement de la société, ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, peu important le contenu des statuts.

Doctrine :

- Bastien BRIGNON, « L'introuvable droit de retrait dans les SEL », *Revue des sociétés* 2019, p. 322
- Bastien BRIGNON, « Le droit de retrait dans les sociétés de notaires », *Defrénois*, 23 mai 2019, n° 21, p. 31
- Dorothée GALLOIS-COCHET, « Pas de droit de retrait, ni prétorien, ni statutaire, dans les SEL (ni dans les SPFPL) », *Gaz. Pal.*, 26 mars 2019, n° 12, p. 80
- Nicolas LEBLOND, « Pas de retrait d'associé en SELARL d'avocats », *L'essentiel Droit des contrats*, février 2019, p. 6
- Serge NONORGUE, « L'absence de droit au retrait de l'associé de SEL », *JCP éd. E*, n° 20, 16 mai 2019, 1243
- Arnaud REYGROBELLET, « Des sociétés d'exercice libéral... peu libérales », *Bull. Joly sociétés*, février 2019, p. 26
- Laura SAUTONIE-LAGUIONIE, « L'ancien article 1134 du Code civil comme fondement de l'impossible droit de retrait de l'avocat associé d'une SELARL », *Revue des contrats* 2019, n° 2, p. 42

[1^{re} Civ., 20 février 2019, pourvoi n° 17-21.006, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie des questions préjudicielles suivantes :

Le principe selon lequel le Traité de la Communauté économique européenne, devenu, après modifications, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a créé un ordre juridique propre, intégré aux systèmes juridiques des États membres et qui s'impose à leurs juridictions, s'oppose-t-il à une législation nationale qui fait dépendre l'octroi d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues, en principe, pour l'accès à la profession d'avocat, de l'exigence d'une connaissance suffisante, par l'auteur de la demande de dispense, du droit national d'origine française, excluant ainsi la prise en compte d'une connaissance similaire du seul droit de l'Union européenne ?

Sommaire 2 : Les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une législation nationale réservant le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et diplôme prévues, en principe, pour l'accès à la profession d'avocat, à certains agents de la fonction publique du même Etat membre ayant exercé en cette qualité, en France, des activités juridiques dans une administration ou un service public ou une organisation internationale, et écartant du bénéfice de cette dispense les agents ou anciens agents de la fonction

publique européenne qui ont exercé en cette qualité des activités juridiques, dans un ou plusieurs domaines relevant du droit de l'Union européenne, au sein de la Commission européenne ?

Doctrine :

- Gaëlle DEHARO, « Accès dérogatoire à la profession d'avocat : conformité au droit européen ? » *Dalloz actualité*, 21 mars 2019
- Aimée JEANNE, « Application du droit de l'Union européenne par la Cour de cassation (1^{er} décembre 2018 – 30 mai 2019) » - Chronique sous la direction de Ségolène BARBOU des PLACES et Anne-Sophie CHONE-GRIMALDI », *Europe*, août 2019, n° 8-9, chron. 3, spéc. N° 4
- Catherine BERLAUD, « Demande de la dispense de formation d'avocat d'une fonctionnaire européenne », *Gaz. Pal.*, 5 mars 2019, n° 9, p. 42

[1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-10.553, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Si, conformément à l'article 16, alinéa 4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui édicte les règles de procédure applicables à tous les recours, y compris ceux relatifs aux élections ordinaires, la cour d'appel statue après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations qui, contrairement au conseil de l'ordre, n'est pas une partie à l'instance, ce texte ne fait pas obstacle à ce qu'en matière d'élections ordinaires, le bâtonnier en exercice, chargé en application de l'article 24 de ce décret, de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes, formule ses observations sous la forme de conclusions communes au conseil de l'ordre.

Doctrine :

/

CASSATION

[1^{re} Civ., 20 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.222, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : L'absence ou l'inexactitude de la mention relative au domicile du demandeur en cassation exigée par l'article 975 du code de procédure civile constitue une irrégularité de forme susceptible d'entraîner la nullité de la déclaration de pourvoi s'il est justifié que cette irrégularité cause un grief au défendeur.

En matière d'enlèvement international d'enfants, ce grief est caractérisé lorsque l'inexactitude de la mention relative au domicile de l'un des parents nuit à l'exécution de la décision de retour.

Doctrine :

- Didier CHOLET, « La procédure de cassation au service de la Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants », *JCP éd. G*, n° 40, 30 septembre 2019, 970
- Mélina DOUCHY-OUDOT, « Enlèvement international d'enfant et qualification procédurale de la dissimulation du domicile », *Procédures*, novembre 2019, n° 11, comm. 293
- Michel FARGE, « « Droit de la famille » - Chronique avec Hubert BOSSE-PLATIÈRE et Yann FAVIER et Adeline GOUTTENOIRE et Marie LAMARCHE et Pierre MURAT et Muriel REBOURG », *JCP éd. G*, n° 43, 21 octobre 2019, doctr. 1099, spéc. n° 21
- Mehdi KEBIR, « Nullité de la déclaration de pourvoi : grief résultant d'une difficulté relative à l'exécution », *Dalloz actualité*, 11 octobre 2019

CAUTIONNEMENT

[1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-15.852, Bull. 2019](#) – P+B+I

Sommaire 1 : Il ne résulte pas de l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution, seul applicable à la signification du commandement de payer valant saisie immobilière, l'obligation pour l'huissier de justice qui signifie cet acte de remettre au débiteur saisi une copie du titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie est entreprise.

Sommaire 2 : Aux termes de l'article 1253 du code civil, abrogé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable en la cause, le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Dès lors, après avoir relevé que l'accord d'imputation des paiements conclu entre la banque et une société prévoyait que le produit de la vente des biens immobiliers serait imputé sur le compte centralisateur de l'autorisation de découvert en compte courant de l'opération immobilière menée par cette société, et non sur le prêt que celle-ci avait souscrit, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que ce choix d'imputation des paiements effectués par le débiteur principal s'imposait au tiers qui s'était porté garant du prêt, que celui-ci en ait été informé ou non.

Sommaire 3 : Modifie l'objet du litige la cour d'appel qui, statuant en appel d'un jugement d'orientation ayant autorisé la vente amiable du bien saisi, infirme le jugement de ce chef et ordonne la vente forcée du bien, alors qu'aucune partie n'avait interjeté appel du jugement en ce qu'il avait autorisé la vente amiable.

Doctrine :

/

CONCUBINAGE

[1^{re} Civ., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-12.311, Bull. 2018](#) - P+B

Sommaire : Aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune, de sorte que chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées.

Viole l'article 214 du code civil une cour d'appel qui, sans constater l'existence d'un accord des concubins sur la répartition des charges de la vie commune, met à la charge de l'un d'eux la moitié des frais de logement et d'électricité exposés par sa compagne au cours de leur vie commune.

Doctrine :

- Sonia BEN HADJ YAHIA, « Les concubins, toujours affranchis des charges de la vie courante », *Dr. fam.*, mars 2019, n° 3, comm. 40

- Laurence GAREIL-SUTTER, « Obligation de contribuer aux charges de la vie commune pour les concubins : caramba, encore raté ! », *Dalloz actualité*, 21 janvier 2019

- Jérémy HOUSIER, « Contribution aux charges de la vie commune entre concubins : un principe, deux exceptions ? », *AJ Famille* 2019, p. 94
- Mélanie JAOUL, « Toujours pas de contribution aux charges du concubinage en dehors d'un accord des concubins ! », *RJPF*, mars 2019, n° 3, p. 24
- Anne KARM, « Financement d'un bien immobilier par des époux séparés de biens : à quand le rétablissement de la logique séparatiste ? », *JCP éd. N*, n° 17-18, 26 avril 2019, 1174
- Valériane KERMOAL, « Contribution aux charges du mariage ou de la vie commune : comment régler les difficultés pratiques ? », *JCP éd. N*, n° 17-18, 26 avril 2019, 1175
- Marie LAMARCHE, « « Droit de la famille » - Chronique avec Hubert BOSSE-PLATIÈRE, Michel FARGE, Yann FAVIER, Adeline GOUTTENOIRE, Pierre MURAT et Muriel REBOURG », *JCP éd. G*, n° 8, 25 février 2019, doctr. 215, spéc. n° 8
- Jean-Jacques LEMOULAND et Daniel VIGNEAU, « Droit des couples (mars 2018 - mars 2019) », *D.* 2019, p. 910
- Laurence MAUGER-VIELPEAU, « L'absence de contribution aux charges du concubinage », *L'essentiel Droit de la famille et des personnes*, février 2019, p. 4
- Solange MIRABAIL, « Concubinage et charges de la vie commune », *Gaz. Pal.*, 19 février 2019, n° 7, p. 20

CONFLIT DE JURIDICTIONS

[1^{re} Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 16-25.259, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire 1 : Il résulte de l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, que l'application, à l'égard d'une action en dommages-intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une clause attributive de juridiction contenue dans le contrat liant les parties n'est pas exclue au seul motif que cette clause ne se réfère pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence (CJUE 24 octobre 2018, C-595/17).

Dès lors qu'au soutien de l'action en responsabilité qu'il engage à l'encontre de son fournisseur, le distributeur allègue que ce dernier se serait livré à des pratiques anticoncurrentielles matérialisées dans les relations contractuelles nouées entre eux, au moyen des conditions contractuelles convenues, ces pratiques ne sont pas étrangères au rapport contractuel dans le cadre duquel la clause attributive de juridiction a été conclue. Cette clause doit, dès lors, recevoir application.

Sommaire 2 : Par arrêt du 20 octobre 2011 (C-396/09 Interedil), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale soit liée par une règle de procédure nationale, en vertu de laquelle les appréciations portées par une juridiction supérieure nationale s'imposent à elle, lorsqu'il apparaît que les appréciations portées par la juridiction supérieure ne sont pas conformes au droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour. Il s'en suit qu'un moyen, qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait, est recevable lorsqu'il soutient, à bon droit, que les appréciations portées par la juridiction supérieure ne sont pas conformes au droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

Doctrine :

- Anne-Sophie CHONÉ-GRIMALDI, « Prorogation de compétence et private enforcement », *L'essentiel Droit de la distribution et de la concurrence*, mai 2019, p. 6
- Fabienne JAULT-SESEKE, « Droit international privé (mars 2018 - février 2019) », *D.*, 2019, p. 1016, spéc. II-A-1 b
- Marie MALAURIE-VIGNAL, « Les clauses d'élection de for à l'épreuve du contentieux de la réparation du préjudice concurrentiel : une étrange distinction entre entente et abus de position dominante », *Contrats Conc. Consum.*, avril 2019, n° 4, comm. 64
- François MÉLIN, « Abus de position dominante et clause attributive de juridiction : fin de l'affaire Apple », *Dalloz actualité*, 18 février 2019
- Claire MONGOUACHON, « « Application du droit de l'Union européenne par la Cour de cassation (1^{er} décembre 2018 – 30 mai 2019) » - Chronique sous la direction de Ségolène BARBOU des PLACES et Anne-Sophie CHONE-GRIMALDI », *Europe*, août 2019, n° 8-9, chron. 3, spéc. n° 1
- Cyril NOURISSAT, « Opposabilité d'une clause attributive de juridiction en cas d'action fondée sur le droit des pratiques anticoncurrentielles », *JCP éd. G*, n° 14, 8 avril 2019, 365
- Cyril NOURISSAT, « « Droit du commerce international » - Chronique avec Gautier BOURDEAUX et Michel MENJUCQ », *JCP éd. G*, n° 30-35, 29 juillet 2019, doctr. 851, spéc. n° 8
- Gilbert PARLEANI, « Prorogation de compétence et action de concurrence : seul le litige doit être prévisible, non l'argumentation juridique », *AJ Contrat* 2019, p.193
- Laurence USUNIER, « Clause attributive de juridiction et comportements anticoncurrentiels : la Cour de justice corrige le tir », *RTD Civ.* 2019, p. 289

CONFLIT DE LOIS

[1^{re} Civ., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-12.602, Bull. 2019](#) - P+B+I

Sommaire : Il résulte de l'article 311-17 du code civil que l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité doit être possible tant au regard de la loi de l'auteur de celle-ci que de la loi de l'enfant.

Viola ce texte, ensemble l'article 3 du code civil, une cour d'appel qui examine la recevabilité d'une action en contestation de reconnaissance de paternité au regard de la seule loi française, loi de l'auteur de la reconnaissance, sans vérifier d'office si l'action était recevable au regard de la loi personnelle de l'enfant, dont elle constatait qu'elle était de nationalité espagnole.

Doctrine :

- Méлина DOUCHY-OUUDOT, « Reconnaissance de paternité à l'étranger », *Procédures*, juillet 2019, n° 7, comm. 194
- Michel FARGE, « Loi applicable à la contestation de reconnaissance : fin des incertitudes », *Dr. fam.*, septembre 2019, n° 9, comm. 190
- Sara GODECHOT-PATRIS, « Application cumulative des rattachements de l'article 311-17 du Code civil à la contestation de reconnaissance », *RJPF*, juillet 2019, n° 7-8, p. 53
- Armelle GOSSELIN-GORAND, « Retour sur l'action en contestation de reconnaissance de paternité », *L'essentiel Droit de la famille et des personnes*, juillet 2019, p. 7
- Véronique LEGRAND, « La loi applicable à l'action en contestation de paternité : le mot de la fin ? », *LPA*, 10 juillet 2019, n° 137, p. 18
- Véronique MIKALEF-TOUDIC, « Filiation : application cumulative des lois personnelles du parent et de l'enfant », *Dalloz actualité*, 21 juin 2019

- Maud MINOIS, « Interrogations autour de la pertinence de l'article 311-17 du code civil », *D.*, 2019, p. 1588
- Paul-Ludovic NIEL, « Clarification du champ d'application de l'article 311-17 du Code civil en droit international privé de la filiation », *LPA*, 17 septembre 2019, n° 186, p. 10

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

[1^{re} Civ., 6 février 2019, pourvoi n° 17-20.463, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : L'objet d'un contrat doit être licite, à peine de nullité. Est nul en raison du caractère illicite de son objet, le contrat qui, en contravention de l'article 21 du code de déontologie des professionnels de l'ostéopathie interdisant tous procédés directs ou indirects de publicité, tend à l'insertion d'encarts publicitaires dans un répertoire familial pratique d'urgence.

Doctrine :

- Hugo BARBIER, « Déontologie violée = contrat annulé ! Quand la déontologie dicte la licéité du contrat », *RTD civ.*, 2019, p. 324
- Jean-François HAMELIN, « Revirement ou méprise quant au contrat conclu en violation d'une règle déontologique ? », *L'Essentiel droit des contrats*, n° 4, avril 2019, p. 6
- Anne-Sophie LEBRET, « Licéité de l'objet : appréciation au regard d'une règle déontologique « extra-étatique » », *AJ Contrat*, 2019, p. 243
- Laurent LEVENEUR, « Nullité d'un contrat de publicité au profit d'un professionnel à qui la publicité est interdite », *Contrats, conc. consom.*, n° 5, mai 2019, p. 24, comm. 80
- Guillaume MAIRE, « Interdiction déontologique de faire de la publicité : précisions relatives à l'objet du contrat », *RLDC*, n° 173, septembre 2019
- Bérangère MAISONNAT, « Incidence de la violation du code de déontologie des professionnels de l'ostéopathie sur l'objet du contrat », *D.*, 2019, p. 931
- Marc RICHEVAUX, « Ostéopathe, déontologie, nullité », *PA*, n° 94, 10 mai 2019, p. 11

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

[1^{re} Civ., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-22.056, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : Viole l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile, une cour d'appel qui expose les moyens et prétentions des parties selon les modalités différentes de nature à faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction.

Doctrine :

- Antoine BOLZE, « Motivation des jugements et impartialité du juge », *Dalloz actualité*, 28 janvier 2019
- Mehdi KEBIR, « Motivation du jugement : exigence d'impartialité dans l'exposé des moyens et prétentions », *Gaz. Pal.*, n° 16, 23 avril 2019, p. 68

CONVENTIONS INTERNATIONALES

[1^{re} Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-14.186, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Il résulte des règles de conflit de lois énoncées à l'article 24 de la Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930 entre la France et l'Italie, que les privilèges et droits de préférence établis sur les biens immeubles sont régis par la loi de l'État sur le territoire duquel ces biens sont situés tandis que l'admission des créanciers est réglée par la loi du pays où la faillite a été déclarée.

Dès lors, une cour d'appel, qui a constaté qu'un créancier, titulaire d'hypothèques et privilèges immobiliers, n'avait pas déclaré sa créance à la faillite italienne, en a déduit à bon droit que celui-ci ne pouvait, par application de la loi française, faute d'un titre de créance opposable, concourir à la procédure d'ordre ouverte en France pour la distribution du produit de la réalisation d'immeubles appartenant aux débiteurs dont les syndics italiens avaient poursuivi la vente.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Conflits de lois : faillite italienne et immeubles situés en France », *Gaz. Pal.*, 10 septembre 2019, n° 30, p. 37
- Giulio CESARE GIORGINI, « Convention franco-italienne du 3 juin 1930 : lois applicables aux sûretés et à l'admission des créanciers », *Gaz. Pal.*, 15 octobre 2019, n° 35, p. 49
- Véronique LEGRAND, « Procédure collective italienne et saisie immobilière en France sous l'empire de la convention franco-italienne », *Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales*, n° 16, octobre 2019, alerte 230
- François MÉLIN, « Convention franco-italienne du 3 juin 1930 : loi applicable aux sûretés et admission des créances », *Dalloz actualité*, 4 septembre 2019
- François MÉLIN, « Une nouvelle application de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 », *L'Essentiel Droit des entreprises en difficulté*, septembre 2019, n° 8, p. 2

DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS

[1^{re} Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 18-14.150, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins. La liquidation à laquelle il est procédé en cas de divorce englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties et il appartient à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance selon les règles applicables à la liquidation de leur régime matrimonial lors de l'établissement des comptes s'y rapportant.

Il en résulte que le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur l'indivision ayant existé entre les parties avant leur union matrimoniale, les créances nées avant le mariage ayant vocation à être intégrées dans les comptes de liquidation du régime matrimonial.

Doctrine :

- Jérôme CASEY, « Compétence du juge du divorce pour statuer sur les créances entre époux antérieures au mariage », *AJ famille*, 2019, p. 216
- Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « Le JAF partage son pouvoir de qualification des biens avec le TGI et devrait intégrer les créances antérieures au mariage à la liquidation du régime ! », *RJPF*, n° 3, mars 2019

- Pauline MARCOU, « Le mariage, une union rétroactive ? », *RLDC*, n° 171, juin 2019
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « Article 267 et pouvoirs du juge : les intérêts patrimoniaux des époux aux intérêts patrimoniaux du couple », *Dr. Famille*, n° 4, avril 2019, comm. 80

[1^{re} Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.584, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Les articles 251 du code civil et 1106 du code de procédure civile, qui interdisent de faire état, dans la requête en divorce, des motifs du divorce, ne s'appliquent pas aux écritures déposées par les parties à l'appui de leurs observations orales lors de l'audience de conciliation.

Doctrine :

/

DONATION

[1^{re} Civ., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.982, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : La réduction d'une libéralité précipitaire oblige le gratifié à restituer à la masse partageable tout ce qui excède le disponible.

Doctrine :

- G. DROUOT, « Absence d'imputation subsidiaire d'une libéralité hors part sur la part de réserve de l'héritier gratifié : une cassation chirurgicale », *RJPF*, n° 3, mars 2019
- Gregory DUMONT, « Rapport et réduction d'une donation soumise au rapport forfaitaire », *Gaz. Pal.*, n° 13, 2 avril 2019, p. 74
- Michel GRIMALDI, « Utile rappel (à propos de la réduction d'une donation assortie d'une clause de rapport forfaitaire) : l'indemnité de réduction pour atteinte à la réserve est due à la masse partageable », *RTD civ.*, 2019, p. 158
- Nathalie LEVILLAIN, « Rappel : ne pas confondre rapport et réunion fictive », *AJ Famille*, 2019, p. 48
- Alex TANI, « Incidence(s) de la clause de rapport forfaitaire », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2019, comm. 58
- Bernard VAREILLE, « Les particularismes de la liquidation en présence d'une clause de rapport forfaitaire », *Deffrénois*, n° 18-20, 3 mai 2019, p. 30

[1^{re} Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.603, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Il résulte des articles 953 et 954 du code civil que l'action en révocation d'une donation pour inexécution des charges, qui tend à la restitution du bien donné, peut être intentée par le donateur ou ses héritiers.

Viola ces textes la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une donation d'œuvres d'art avait été subordonnée par leur auteur à l'absence de revente et d'exploitation à des fins commerciales de ces œuvres, déclare irrecevable la demande de révocation pour inexécution des charges formée par sa veuve, bénéficiaire notamment de l'attribution intégrale en toute propriété des biens meubles dépendant de la communauté universelle, aux motifs que les charges relevant, par leur nature, du droit moral de l'artiste, entièrement dévolu à ses enfants, celle-ci n'avait pas qualité à agir.

Doctrine :

- Charles-Édouard BUCHER, « L'action en révocation de la donation d'une œuvre d'art pour inexécution des charges la grevant peut être intentée par un héritier même non titulaire du droit moral de l'artiste », *AJ contrat*, 2019, p. 198
- Simon DESSIS, « Précisions sur la révocation d'une donation d'œuvre d'art pour inexécution des charges », *JCP éd. N*, n° 16, 19 avril 2019, p. 1169
- Sophie DEVILLE, « Donation d'œuvre d'art et inexécution des charges : affirmation du caractère patrimonial de l'action en révocation », *Gaz. Pal.*, n° 13, 2 avril 2019, p. 66
- Pauline GOURDON, « Recevabilité de l'action en révocation d'une donation d'œuvres d'art avec charge », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 78
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Révocation d'une donation d'œuvre d'art pour inexécution des charges », *Dalloz actualité*, 11 février 2019
- Nathalie LEVILLAIN, « Action en révocation d'une donation d'œuvres d'art », *AJ Famille*, 2019, p. 220
- Véronique MIKALEF-TOUDIC, « Précisions sur l'action en révocation d'une donation pour ingratitude », *Dalloz actualité*, 25 février 2019
- Pierre NOUEL, « Plis et couleurs d'une donation artistique : précisions sur l'action en révocation pour inexécution des charges », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, n° 157, mars 2019, p. 24

[1^{re} Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-22.810, Bull. 2019 – P+B+I](#)

Sommaire : Selon l'article 922 du code civil la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou du testateur. Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. La subrogation prévue par ce texte inclut toutes les donations, y compris celles de sommes d'argent.

Ainsi, lorsqu'un fils reçoit une somme d'argent de sa mère et l'emploie pour acquérir la nue-propriété d'un bien immobilier, il convient de retenir la valeur de ce bien au jour de l'ouverture de la succession, d'après son état à l'époque de son acquisition pour la réunir fictivement à la masse de calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible, en vue de déterminer une éventuelle réduction.

Doctrine :

/

DONATION-PARTAGE

[1^{re} Civ., 13 février 2019, pourvoi n° 18-11.642, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : La donation-partage, qui peut être faite en deux temps ainsi que le prévoit l'article 1076 du code civil, ne constitue pas un partage ordinaire que les attributaires pourraient contester mais un partage fait par l'ascendant de son vivant et selon sa seule volonté qui se forme dès que l'un des enfants a accepté son lot.

Ayant constaté que deux des enfants avaient accepté leur lot, la cour d'appel en a exactement déduit que le refus de certains bénéficiaires était sans effet sur la validité et l'opposabilité de la donation-partage.

Doctrine :

- Claude BRENNER, « Une donation-partage en deux temps trois mouvements », *JCP éd. G*, n° 18, 6 mai 2019, p. 479
- Michel GRIMALDI, « La donation-partage est une donation de lots, et non un partage de biens donnés », *RTD Civ.*, 2019, p. 386
- Nathalie LEVILLAIN, « Donation-partage avec partage par acte séparé », *AJ Famille*, 2019, p. 342
- Marc NICOD, « Donner des biens indivis, puis les partager : c'est faire une donation-partage ! », *Dr. fam.*, n° 5, mai 2019, comm. 108
- Bernard VAREILLE, « La donation-partage serait parfaite par l'acceptation d'un seul lot », *Defrénois*, n° 18-20, 3 mai 2019, p. 34

DROIT MARITIME

[1^{re} Civ., 17 avril 2019, pourvoi n° 17-18.286, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Les activités de certification et de classification, qui relèvent de régimes juridiques différents, sont dissociables et seule la première autorise une société de droit privé à se prévaloir de l'immunité juridictionnelle de l'Etat du pavillon qui l'a spécialement habilitée à délivrer, en son nom, au propriétaire d'un navire, la certification statutaire.

Justifie ainsi légalement sa décision d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'immunité juridictionnelle de l'Etat du pavillon, une cour d'appel qui retient que la responsabilité d'une société de droit privé est mise en cause, non pour son activité de certification exercée au nom d'un Etat mais pour celle de classification, en raison de manquements commis dans l'exécution des obligations de visites techniques et inspections périodiques auxquelles elles étaient tenues par la convention conclue avec le propriétaire du navire.

Doctrine :

- Laurent BLOCH, « Le navire « Le Prestige » fait encore des vagues devant la Cour de cassation », *Resp. civ. et assur.*, n° 7-8, juillet 2019, alerte 15
- François MÉLIN, « Sociétés de certification et immunité de juridiction », *Dalloz actualité*, 17 mai 2019

ÉTAT CIVIL

[1^{re} Civ., 20 mars 2019, pourvoi n° 18-11.815 et 18-50.006, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : L'assemblée plénière de la Cour de cassation (arrêt du 5 octobre 2018, pourvoi n° 10-19.053, publié) ayant adressé à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif sur la question de la transcription, sur les registres français de l'état civil, des actes de naissance étrangers d'enfants issus de gestation pour autrui, en ce que ces actes désignent comme mère une femme n'ayant pas accouché, il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi posant la

question de la transcription d'actes de naissance d'enfants issus de gestation pour autrui qui désignent un homme comme père et un autre comme « parent », celle-ci présentant un lien étroit avec la question de la « maternité d'intention ».

Doctrine :

- Florent BERDEAUX, « « Ô Droit ! Suspends ton vol ! », quand la Cour de cassation sursoit à statuer sur la transcription des actes de naissance des enfants nés à l'étranger par GPA ou PMA », *AJ Famille*, 2019, p. 218
- Marion COTTET, « Parenté d'intention : quand l'avis de la CEDH se fait attendre », *Dalloz actualité*, 8 avril 2019
- Hugues FULCHIRON, « GPA et parenté d'intention : en attendant l'avis de la Cour EDH... », *Dr. Fam.*, n° 5, mai 2019, comm. 104
- Niamh NI GHAI RBHIA, « La filiation du parent d'intention de l'enfant né par PMA ou GPA à l'étranger », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 41
- Hélène PÉROZ, « Le point sur la gestation pour autrui suite à l'avis de la CEDH du 10 avril 2019 », *JCP éd. N*, n° 19, 10 mai 2019, act. 441

[1^{re} Civ., 20 mars 2019, pourvoi n° 18-14.751 et 18-50.007, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : L'assemblée plénière de la Cour de cassation (arrêt du 5 octobre 2018, pourvoi n°10-19.053, publié) ayant adressé à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif sur la question de la transcription, sur les registres français de l'état civil, des actes de naissance étrangers d'enfants issus de gestation pour autrui, en ce que ces actes désignent comme mère une femme n'ayant pas accouché, il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi posant la question de la transcription d'actes de naissance d'enfants conçus à l'étranger par assistance médicale à la procréation, qui désignent une femme comme mère et un autre comme « parent », celle-ci présentant un lien étroit avec la question de la « maternité d'intention ».

Doctrine :

- Florent BERDEAUX, « « Ô Droit ! Suspends ton vol ! », quand la Cour de cassation sursoit à statuer sur la transcription des actes de naissance des enfants nés à l'étranger par GPA ou PMA », *AJ Famille*, 2019, p. 218
- Marion COTTET, « Parenté d'intention : quand l'avis de la CEDH se fait attendre », *Dalloz actualité*, 8 avril 2019
- Hugues FULCHIRON, « AMP et parenté d'intention : en attendant Strasbourg (suite) », *Dr. fam.*, n° 5, mai 2019, comm. 105
- Niamh NI GHAI RBHIA, « La filiation du parent d'intention de l'enfant né par PMA ou GPA à l'étranger », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 41
- Hélène PÉROZ, « Le point sur la gestation pour autrui suite à l'avis de la CEDH du 10 avril 2019 », *JCP éd. N*, n° 19, 10 mai 2019, act. 441

ÉTRANGER

[1^{re} Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 18-11.421, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : Les mentions d'un procès-verbal indiquant qu'une personne accepte de suivre les fonctionnaires de police suffisent à établir l'absence de contrainte exercée sur elle pour se rendre au poste de police.

Sommaire 2 : Un procès-verbal de vérification de situation administrative ne constitue pas une audition et peut intervenir dans un court laps de temps précédant la notification de la décision de placement en rétention.

Sommaire 3 : Lorsqu'aucune mesure d'enquête ou de vérification n'est nécessaire et que l'irrégularité de la situation d'un étranger est apparue dès le contrôle, cette personne peut être invitée à suivre les policiers pour recevoir la notification de son placement en rétention et de ses droits, sans qu'il y ait lieu d'organiser une retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, au sens de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sommaire 4 : Les garanties procédurales qui assurent à l'étranger, notamment au chapitre III de la directive retour n° 2008/115/CE du 21 décembre 2008, le droit d'être entendu, avec une assistance juridique, sur la légalité du séjour et les modalités de son retour, ne s'appliquent pas aux décisions de placement en rétention, mais aux décisions d'éloignement dont la contestation ne relève pas de la compétence de l'autorité judiciaire.

Doctrine :

- Olivera BOSKOVIC, « Droit des étrangers et de la nationalité – Décembre 2017 - Décembre 2018 », *D.*, 2019, p. 347

[1^{re} Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-50.047, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : L'étranger qui entend contester la régularité de la décision le plaçant en rétention administrative doit saisir le juge des libertés et de la détention par requête adressée par tout moyen avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de cette décision.

Doctrine :

- Emmanuel PUTMAN, « Vulnérabilité de l'étranger et irrégularité d'une rétention administrative : précisions de la Cour de cassation », *RJPF*, n° 3, mars 2019, p. 18

[1^{re} Civ., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-19.276, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : L'étranger qui n'a pas formé de recours contre la décision de placement en rétention n'est pas privé du droit de soulever des exceptions tirées de l'irrégularité de la procédure préalable à cette mesure, lorsque le juge des libertés et de la détention statue pour la première fois sur sa prolongation.

Doctrine :

- Annick BATTEUR, « Révision de la prestation compensatoire », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, septembre 2019, n° 8, p. 5

[1^{re} Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 16-22.548, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : Le rétablissement d'un contrôle à une frontière intérieure de l'espace Schengen, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, tel que prévu à l'article 25 du règlement 2016/399, ne modifie pas la nature intérieure de la frontière.

Sommaire 2 : Même dans le cas d'un tel rétablissement de contrôle aux frontières, la directive "retour" s'applique et s'oppose à la réglementation permettant, du seul fait de l'entrée irrégulière par une frontière intérieure, l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers pour lequel la procédure de retour n'a pas encore été menée à son terme.

Sommaire 3 : A défaut d'infraction punie d'emprisonnement, la garde à vue, fondée sur la seule entrée sur le territoire d'une telle personne, est irrégulière.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Étranger arrêté à la frontière d'un pays de l'UE pendant la période de rétablissement des frontières de la France », *Gaz. Pal.*, n° 27, 23 juillet 2019, p. 27
- Vincent TCHEN, « Nouvelle confirmation du plein effet de la directive « retour » », *JCP éd. G*, n° 26, 1^{er} juillet 2019, 710

[1^{re} Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 19-50.002, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration n'a obligation d'exercer toutes diligences à cet effet qu'à compter du placement en rétention.

Ajoute une condition à la loi le premier président qui exige de l'administration qu'elle justifie de l'accomplissement de diligences nécessaires à l'éloignement de l'étranger durant la période d'incarcération ayant précédé le placement en rétention.

Doctrine :

/

[1^{re} Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-24.043, Bull. 2019 – P+B+I](#)

Sommaire : Les litiges concernant l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'absence de décision du juge des libertés et de la détention au terme du délai de vingt-quatre heures prévu à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être assimilée à une décision implicite de rejet de la requête en contestation de l'arrêté de placement en rétention. Un appel formé dans ces circonstances est irrecevable.

Doctrine :

- Marie BOMARE, « Droit des étrangers : le silence du JLD ne vaut pas décision implicite », *Actualités du droit*, 23 octobre 2019

FILIATION

[1^{re} Civ., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-25.938, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Une cour d'appel qui relève que la demanderesse à une action en contestation et en recherche de paternité a disposé de délais très importants pour agir afin de faire établir sa filiation biologique et s'est abstenue de le faire dans le délai légal, qu'elle a attendu le décès du père prétendu et l'ouverture de sa succession pour exercer l'action alors qu'elle avait des liens affectifs avec lui depuis sa petite enfance et, en particulier, qu'elle avait encore la possibilité d'agir après avoir appris la vérité sur sa filiation biologique, peut en déduire que le délai de prescription qui lui est opposé respecte un juste équilibre et qu'il ne porte pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

- Mathilde BOISNARD, « Contrôles de conventionnalité et de proportionnalité des délais de prescription du droit français de la filiation », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 69
- Mélina DOUCHY-OUDOT, « Action en contestation de paternité », *Procédures*, n° 1, janvier 2019, comm. 17
- Vincent EGÉA, « Un semestre de droit procédural de la famille (juillet 2018 / décembre 2018) », *Dr. Fam.*, n° 4, avril 2019, chron. 1
- Hugues FULCHIRON, « Vade mecum du contrôle de conventionnalité », *Dr. fam.*, n° 2, février 2019, comm. 27
- Thierry GARÉ, « Proportionnalité et filiation : nouvelle leçon de méthode de la Cour de cassation », *RJPF*, n° 2, février 2019, p. 35
- Laurence GAREIL, « Contrôle de proportionnalité en matière de filiation : encore un cadrage... pour éviter tout débordement ? », *Dalloz actualité*, 21 novembre 2018
- Jérémy HOUSIER, « Prescription des actions en contestation de filiation : l'inconventionnalité de nouveau écartée », *AJ famille*, 2018, p. 685
- Anne-Marie LEROYER, « Les délais de prescription en matière de filiation au prisme de la proportionnalité ou la nécessité d'une réforme », *RTD civ.*, 2019, p. 87
- Laurence MAUGER-VIELPEAU, « La filiation paternelle à l'épreuve du contrôle de proportionnalité », *D.*, 2019, p. 207

[1^{re} Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-21.095, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : Si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la prescription des actions relatives à la filiation est prévue par la loi et poursuit un but légitime en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique.

Il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en œuvre des dispositions de droit interne relatives à la prescription de l'action ne porte pas,

au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention, une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.

En conséquence, prive sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 321 du code civil, une cour d'appel qui retient qu'une action en recherche de paternité est prescrite, et que ce délai de prescription tend à protéger la sécurité juridique et les droits des tiers, de sorte qu'il n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, concrètement, dans l'affaire qui lui était soumise, la mise en œuvre des délais légaux de prescription n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi et, en particulier, si un juste équilibre était ménagé entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.

Doctrine :

- Mathilde BOISNARD, « Contrôles de conventionnalité et de proportionnalité des délais de prescription du droit français de la filiation », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 69
- Mélina DOUCHY-OUDOT, « Contrôle de proportionnalité et filiation », *JCP éd. G.*, n° 3, 21 janvier 2019, 41
- Vincent EGÉA, « Un semestre de droit procédural de la famille (juillet 2018/décembre 2018) », *Dr. Fam.*, n° 4, avril 2019, chron. 1
- Thierry GARÉ, « Proportionnalité et filiation : nouvelle leçon de méthode de la Cour de cassation », *RJPF*, n° 2, février 2019, p. 35
- Pierre-Yves GAUTIER, « La prescription sur le billot du contrôle de proportionnalité », *D.*, 2019, p. 64
- Laurence GAREIL-SUTTER, « Contrôle de proportionnalité en matière de filiation : cette semaine, l'exemple à ne pas suivre... », *Dalloz actualité*, 30 novembre 2018
- Anne-Marie LEROYER, « Les délais de prescription en matière de filiation au prisme de la proportionnalité ou la nécessité d'une réforme », *RTD civ.*, 2019, p. 87
- Maïté SAULIER, « Le contrôle de conventionnalité doit être concret ou ne doit pas être ! », *AJ famille*, 2019, p. 36

[1^{re} Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.472, Bull. 2019 - P+B+R+I](#)

Sommaire : Ne méconnaît pas les exigences conventionnelles résultant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une cour d'appel qui, en présence d'une convention de gestation pour autrui conclue sur le territoire national, déclare irrecevable l'action du père biologique en contestation de la paternité de l'homme ayant reconnu l'enfant, au motif que celle-ci repose sur un contrat prohibé par la loi, après avoir mis en balance les intérêts en présence, dont celui supérieur de l'enfant, qu'elle a fait prévaloir.

Doctrine :

- Jean-René BINET, « Gestation pour autrui : l'intérêt de l'enfant avant tout », *JCP éd. G.*, n° 41, 7 octobre 2019, 1010
- Laurence GAREIL-SUTTER, « GPA : l'intérêt de l'enfant l'emporte sur la vérité biologique », *Dalloz actualité*, 27 septembre 2019
- Marie-Christine LE BOURSICOT, « Le jugement de Salomon de la Cour de cassation », *Actualités du droit*, 24 septembre 2019

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

[1^{re} Civ., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-25.813, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : Selon l'article 4 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015, les directeurs des services de greffe exercent les missions dévolues, dans l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef par les dispositions législatives et réglementaires.

Il en résulte que tout directeur des services de greffe judiciaires exerçant au sein d'une cour d'appel est habilité à recevoir l'appel d'un avocat contre les décisions du bâtonnier et à lui en remettre récépissé, en application de l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Doctrine :

- Gaëlle DEHARO, « Appel de la décision du bâtonnier et compétence du directeur des services des greffes », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2019

INDIVISION

[1^{re} Civ., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-12.779, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Une saisie-attribution peut être valablement pratiquée par le créancier personnel d'un usufruitier unique, en indivision avec un tiers sur la nue-propiété d'un immeuble, qui a, sur le prix total de la vente de cet immeuble, un droit propre à la portion correspondant à la valeur de son usufruit.

Doctrine :

- Jérôme CASEY, « Voies d'exécution et usufruit successoral : de la rigueur que diable ! », *AJ Famille*, 2019, p. 536

- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « Le créancier personnel de l'indivisaire en nue-propiété également usufruitier universel peut saisir la part du prix de vente du bien représentant l'usufruit », *Deffrénois*, 17 octobre 2019, n° 42, p. 28

- Pauline GOURDON, « Absence d'indivision entre usufruit et nue-propiété : validité de la saisie-attribution sur la portion d'usufruit », *Gaz. Pal.*, 1^{er} octobre 2019, n° 33, p. 84

- Mélanie JAOU, « Validité de la saisie-attribution visant l'usufruit non indivis de la veuve », *Dalloz actualité*, 29 mai 2019

- Frédérique JULIENNE, « La saisie-attribution de l'usufruit du conjoint survivant », *Revue Lamy Droit civil*, n° 173, septembre 2019

- Julien LAURENT, « La vente d'un immeuble grevé d'usufruit crée au profit de l'usufruitier une créance propre, sur laquelle une saisie peut être valablement pratiquée », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 78

- Paul-Ludovic NIEL, « Validité de la saisie-attribution sur la portion du prix correspondant à la valeur de l'usufruit », *Petites affiches*, 25 juillet 2019, n° 148, p. 11

- Nicole PÉTRONI-MAUDIÈRE, « Vente d'un bien démembré : validité de la saisie-attribution de la portion du prix correspondant à la valeur de l'usufruit », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, juillet 2019, n° 7, p. 4

- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Mainlevée et démembrement de propriété », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 134
- Antoine TADROS, « Pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-proprétaire », *Revue des contrats*, septembre 2019, n° 3, p. 116
- Alex TANI, « La ventilation du prix de vente d'un bien démembré attribue un droit propre à l'usufruitier », *Droit de la famille*, n° 9, septembre 2019, comm. 182
- Antoine TOUZAIN, « Vente d'un immeuble indivis : saisie-attribution sur la portion du prix correspondant à la valeur de l'usufruit », *JCP éd. N*, n° 22-23, 31 mai 2019, act. 519
- Laetitia TRANCHANT, « L'article 815-17 du Code civil ne s'applique pas à une créance née après l'adjudication du bien indivis », *L'Essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme*, juillet 2019, n° 7, p. 7

JEUX DE HASARD

[**1^{re} Civ., 13 mars 2019, pourvoi n° 18-13.856, Bull. 2019 - P+B**](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 1965 du code civil, la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le payement d'un pari.

Si cette fin de non-recevoir ne peut être opposée aux actions en recouvrement exercées par les établissements du pari mutuel urbain, dont l'activité est spécialement autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics, il en va autrement en cas de méconnaissance, par ces établissements, des dispositions relatives à l'enregistrement des paris et au règlement des enjeux.

Doctrine :

- Alain BÉNABENT, « Exception de jeu - le Code civil relayé par l'Administration », *RDC*, n° 2, juin 2019, p. 40
- Nicolas CAYROL, « La fin de non-recevoir à l'action en paiement d'un pari », *RTD civ.*, 2019, p. 397
- Laurent LEVENEUR, « Pari hippique : le PMU peut-il agir en paiement d'un enjeu versé au moyen d'un chèque sans provision ? », *Contrats, conc. consom.*, n° 6, juin 2019, comm. 97

LOIS ET RÈGLEMENTS

[**1^{re} Civ., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-13.894, Bull. 2019 - P+B**](#)

Sommaire 1 : Les articles 211-1 et 212-1 du code pénal, réprimant les crimes contre l'humanité, sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1994 et ne peuvent s'appliquer aux faits antérieurs à cette date, en raison des principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Sommaire 2 : La loi du 21 mai 2001, qui a reconnu l'esclavage et la traite négrière transatlantique comme crime contre l'humanité, ne comporte aucune disposition de nature à permettre une application rétroactive des articles 211-1 et 212-1 du code pénal.

Sommaire 3 : L'action en responsabilité contre l'Etat, mise en œuvre sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, est soumise à la fois à la prescription de l'ancien article 2262 du même code et à la déchéance des créances contre l'Etat prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, devenu l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968.

Sommaire 4 : Une action en responsabilité portant sur des faits ayant pris fin en 1848, malgré la suspension de la prescription jusqu'au jour où les victimes, ou leurs ayants droit, ont été en mesure d'agir, est prescrite en l'absence de démonstration d'un empêchement qui se serait prolongé durant plus de cent ans.

Doctrine :

- Yves MAYAUD, « Pas de retour rétroactif sur l'esclavage ! De la cohérence sur de l'incohérence... », *RSC*, 2019, p. 352

MAJEUR PROTÉGÉ

[Avis de la cour de cassation, 6 décembre 2018, n° 18-70.011, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire : Aucun texte n'interdit à la personne en curatelle d'exercer le commerce, celle-ci devant toutefois être assistée de son curateur pour accomplir les actes de disposition que requiert l'exercice de cette activité.

Aucun texte n'interdit donc à une personne en curatelle d'exercer une activité d'"apporteur d'affaires en agence immobilière" sous le régime de la micro-entreprise.

Doctrine :

- Nathalie BAILLON-WIRTZ, « La capacité commerciale du majeur en curatelle : avis du 6 décembre 2018 de la Cour de cassation », *JCP éd. N*, n° 3, 18 janvier 2019, act. 158

- Jacques COMBRET, « Le majeur en curatelle dispose-t-il de la capacité commerciale ? », *Defrénois*, n° 8, 21 février 2019, p. 26

- Rachel Le COTTY, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Première chambre civile », *D.*, 2019, p. 840

- Ingrid MARIA, « Le majeur en curatelle capable d'exercer le commerce ! », *Dr. Fam*, n° 3, mars 2019, comm. 64

- Stéphanie MAUCLAIR, « La possibilité pour le curatelaire d'exercer une activité commerciale », *RJPF*, n° 2, février 2019, p. 24

- Sylvie MOISDON-CHATAIGNIER, « Capacité commerciale de la personne en curatelle », *JCP éd. N*, n° 7, 15 février 2019, 1114

- David NOGUÉRO, « Avis : l'exercice du commerce par le curatelaire sous la réserve de l'assistance », *JCP éd. G*, n° 51, 17 décembre 2018, 1338

- David NOGUÉRO, « Majeurs protégés – juin 2018 - mai 2019 », *D.*, 2019, p. 1412

- Nathalie PETERKA, « Capacité commerciale versus protection bancaire du majeur en curatelle », *D.*, 2019, p. 365

- Nathalie PETERKA, « Majeurs protégés : capacité commerciale de la personne en curatelle », *Daloz actualité*, 20 décembre 2018

- Gilles RAOUL-CORMEIL, « La capacité commerciale de la personne en curatelle : comment aménager la liberté d'entreprendre et la protection des biens ? », *AJ Famille*, 2019, p. 41

- Christelle RIEUBERNET, « Capacité commerciale du majeur en curatelle », *LPA*, n° 43, 28 février 2019, p. 6

- Charlotte ROBBE et Clara SCHLEMMER-BÉGUÉ, « Dans le silence des textes, pas d'incapacité d'exercer le commerce pour un majeur sous curatelle », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 72

- Anne-Françoise ZATTARA-GROS, « Pour la construction d'un droit commercial des personnes vulnérables », *Gaz. Pal.*, n° 12, 26 mars 2019, p. 70

[Avis de la cour de cassation, 6 décembre 2018, n° 18-70.012, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire : L'article 427 du code civil, qui figure dans les dispositions générales communes à l'ensemble des mesures de protection juridique des majeurs et institue une protection particulière et renforcée pour les comptes et livrets bancaires ouverts au nom de la personne protégée, exige l'autorisation du juge des tutelles pour la modification ou la clôture des comptes ou livrets, par la personne protégée assistée de son curateur, ainsi que pour l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Doctrine :

- Caroline HOUIN-BRESSAND, « Pouvoir du curateur et compte bancaire », *Gaz. Pal.*, n° 21, 11 juin 2019, p. 53
- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Précisions sur les pouvoirs du curateur à l'égard du compte en banque du majeur protégé », *Gaz. Pal.*, n° 3, 22 janvier 2019, p. 18
- Jean-Jacques LEMOULAND, « Majeurs protégés – juin 2018 - mai 2019 », *D.*, 2019, p. 1412
- Ingrid MARIA, « Saisine du juge impérative pour ouvrir un compte bancaire même en curatelle », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2019, comm. 63
- Stéphanie MAUCLAIR, « La nécessaire autorisation du juge pour l'ouverture, la modification ou la clôture des comptes du curatelaire », *RJPF*, n° 2, février 2019, p. 23
- David NOGUÉRO, « Avis : l'indispensable autorisation judiciaire pour l'ouverture, la modification ou la clôture des comptes et livrets du curatelaire assisté », *JCP éd.G*, n° 52, 24 décembre 2018, 1374
- David NOGUÉRO, « Autorisation judiciaire pour le compte bancaire en curatelle », *Deffrénois*, n° 8, 21 février 2019, p. 28
- Nathalie PETERKA, « Capacité commerciale versus protection bancaire du majeur en curatelle », *D.*, 2019, p. 365
- Nathalie PETERKA, « Majeurs protégés : portée de la règle de l'intangibilité des comptes bancaires », *Dalloz actualité*, 18 décembre 2018
- Nathalie PETERKA, « Protection des comptes bancaires sous la curatelle », *JCP éd. N*, n° 7, 15 février 2019, 113
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « Même en curatelle, l'ouverture, la modification et la clôture d'un compte bancaire sont des actes toujours soumis à autorisation du juge des tutelles », *AJ Famille*, 2019, p. 39
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « Le régime des actes relatifs aux comptes bancaires en curatelle », *L'essentiel Droit de la famille et des personnes*, n° 1, janvier 2019, p. 3
- Charlotte ROBBE et Clara SCHLEMMER-BÉGUÉ, « Protection des comptes bancaires du majeur sous curatelle : portée et actualité de l'article 427 du Code civil », *Gaz. Pal.*, n° 14, p. 71

[1^{re} Civ., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-14.250, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Il résulte des articles 483, 4^o, et 485, alinéa 1^{er}, du code civil que la révocation du mandat de protection future peut être prononcée lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant, le juge des tutelles pouvant alors décider de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, estimant souverainement que les intérêts patrimoniaux du mandant ne sont pas suffisamment préservés par le mandat de protection future, décide de le révoquer et ouvre une mesure de protection.

Doctrine :

- Maryline BRUGGEMAN, « De la révocation judiciaire du mandat de protection future ou les faiblesses de la protection conventionnelle... », *Gaz. Pal.*, n° 28, 30 juillet 2019, p. 70
- Jean-Jacques LEMOULAND, « Majeurs protégés – juin 2018 - mai 2019 », *D.*, 2019, p. 1412
- Stéphanie MAUCLAIR, « De la révocation par le juge d'un mandat de protection future attentatoire aux intérêts du mandant », *RJPF*, n° 6, juin 2019, p. 24
- Ingrid MARIA, « Autonomie du majeur protégé et déjudiciarisation de la protection juridique : les juges suivront-ils ? », *Dr. fam.*, n° 6, juin 2019, comm. 134
- Valérie MONTOURCY, « Révocation du mandat de protection en cas de compromission des intérêts du mandant », *AJ Famille*, 2019, p. 414
- Nathalie PETERKA, « Révocation du mandat de protection future pour mauvaise gestion », *JCP éd. N*, n° 27, 5 juillet 2019, 1237
- Nathalie PETERKA, « Mandat de protection future : attention à l'inventaire et à la reddition de comptes », *Dalloz actualité*, 21 mai 2019
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « Révocation du mandat de protection future pour défaut de diligence patrimoniale préjudiciable au mandant », *JCP éd. G*, n° 23, 10 juin 2019, 593

MARIAGE

[1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-15.177, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : L'article 215, alinéa 3, du code civil, protégeant le logement de la famille, est applicable à une demande en partage d'un bien indivis entre époux par lequel est assuré ce logement, fondée sur l'article 815 du code civil.

Tel est le cas quand celle-ci est formée par le liquidateur agissant aux lieu et place de l'époux débiteur, placé en liquidation judiciaire, dessaisi.

Doctrine :

- Laetitia ANTONINI-COCHIN, « Application de l'article 215, alinéa 3, du Code civil à la demande en partage du logement de la famille, exercée par le liquidateur », *Gaz. Pal.*, 9 juillet 2019, n° 25, p. 75
- Joséphine BAZAILLE, « La protection du logement familial face à une procédure de vente forcée », *L'Essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme*, juin 2019, n° 6, p. 5
- Sylvain BERNARD, « Protection du logement familial et pouvoirs du liquidateur », *JCP éd. N*, n° 16, 19 avril 2019, act. 406
- Julien BOISSON, « L'article 215 est applicable à la demande en partage du logement familial par le liquidateur », *Dalloz actualité*, 6 mai 2019
- Jérôme CASEY, « Liquidation judiciaire et protection du logement : ombres et lumières... », *AJ famille*, 2019, p. 339

- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « Droit de sortir de l'indivision paralysé par l'article 215, alinéa 3, du Code civil imposant le consentement des deux époux », *Deffrénois*, 17 octobre 2019, n° 42, p. 35
- Alice DEPRET, « Liquidation judiciaire de l'époux : protection du logement familial indivis », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 46
- Julien DUBARRY, « L'article 215, alinéa 3 serait applicable à une demande en partage d'un bien indivis ! », *Revue Juridique Personnes et Famille*, n° 5, mai 2019
- Aude LELOUVIER, « La protection du logement familial opposable à la vente forcée d'un bien indivis », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 53
- Christelle RIEUBERNET, « Protection du logement de la famille contre une demande en partage et en licitation émanant du liquidateur judiciaire d'un époux », *Petites affiches*, 1^{er} octobre 2019, n° 196, p. 12
- Pascal RUBELLIN, « Précisions sur la demande en licitation de la résidence familiale indivise », *L'Essentiel Droit des entreprises en difficulté*, mai 2019, n° 5, p. 4
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « Licitation du logement familial par le liquidateur : l'article 215, alinéa 3 triomphe », *Droit de la famille*, n° 6, juin 2019, comm. 127

[1^{re} Civ., 22 mai 2019, pourvoi n° 18-16.666, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Selon l'article 215, alinéa 3, du code civil, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille. Cette règle, qui procède de l'obligation de communauté de vie des époux, ne protège le logement familial que pendant le mariage.

Viole ce texte une cour d'appel qui annule la donation, faite par un époux à ses enfants, nés d'une précédente union, de la nue-propiété de biens immobiliers propres, dont l'un constituait le logement de la famille, en stipulant une réserve d'usufruit à son seul profit, cet acte ne portant pas atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial par l'épouse pendant le mariage.

Doctrine :

- Véronique BOUCHARD, « Donation de la nue-propiété du logement familial », *JCP éd. N*, n° 37, 13 septembre 2019, 1272
- Guillaume DROUOT, « Validité de la donation de la nue-propiété du bien assurant le logement du couple par le seul époux propriétaire », *RJPF*, n° 9, septembre 2019, p. 38
- Julien DUBARRY, « La protection du logement familial démembré n'est plus assurée après le décès du conjoint ! », *RJPF*, n° 7-8, juillet 2019, p. 47
- Nicolas KILGUS, « Protection du logement familial et donation de la nue-propiété : de quelques dangers du dénuement », *JCP éd. G*, n° 27, 8 juillet 2019, 730
- Nathalie LEVILLAIN, « Régime primaire : pas de nullité de la donation avec réserve d'usufruit sur le fondement de l'art. 215, al. 3, c. civ. », *AJ Famille*, 2019, p. 413
- Véronique MIKALEF-TOUDIC, « Donation en nue-propiété et protection du logement de la famille », *Dalloz actualité*, 26 juin 2019
- Elisabeth ROUSSEAU, « La protection du logement de la famille ne prend pas fin avec le mariage ! », *D.*, 2019, p. 1643
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « Donation avec réserve d'usufruit : le logement familial demeure protégé », *Dr. fam.*, n° 9, septembre 2019, comm. 178

[1^{re} Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.828, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 214 du code civil que, sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Viola ce texte la cour d'appel qui, après avoir relevé que le mari avait utilisé des fonds provenant de la vente de biens acquis avant le mariage pour financer la totalité de l'acquisition, en indivision avec son épouse séparée de biens, d'un bien immobilier affecté à l'usage familial, retient que cette dépense participe de la contribution aux charges du mariage.

Doctrine :

- Julien BOISSON, « Le remploi de fonds personnels pour financer l'acquisition du logement familial ne participe pas de la contribution aux charges du mariage », *JCP éd. N*, n° 41, 11 octobre 2019, act. 791
- Marion COTTET, « L'apport en capital n'est pas une forme de contribution aux charges du mariage », *Dalloz actualité*, 22 octobre 2019

MINEUR

[1^{re} Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 19-15.976, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Le principe selon lequel le doute sur la majorité ou la minorité profite à l'intéressé ne s'applique que lorsqu'un examen radiologique osseux a été ordonné sur le fondement de l'article 388 du code civil.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Vérification de la minorité », *Gaz. Pal.*, 1^{er} octobre 2019, n° 33, p. 35
- Mélina DOUCHY-OUUDOT, « Doute sur la minorité lors d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance », *Procédures*, n° 11, novembre 2019, comm. 292
- Adeline GOUTTENOIRE, « La présomption de minorité cantonnée aux tests osseux », *JCP éd. G*, n° 43, 21 octobre 2019, 1081
- Ingrid MARIA, « Bénéfice de l'assistance éducative et détermination de la minorité : un casse-tête ? », *Droit de la famille*, n° 11, novembre 2019, comm. 224

NATIONALITÉ

[1^{re} Civ., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-50.062, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire : Selon l'article 21-12, 1°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française peut réclamer la nationalité française.

Dès lors que le mineur est effectivement recueilli et élevé de façon continue par une personne de nationalité française et que sa présence en France a duré au moins cinq années, celle-ci peut être discontinuée.

Doctrine :

- Sébastien CACIOPPO, « Déclaration de nationalité d'un enfant étranger recueilli : la présence sur le territoire français peut être discontinuée », *RJPF*, janvier 2019, n° 1, p. 19
- Amélie DIONISI-PEYRUSSE, « Acquisition de la nationalité française par l'enfant effectivement recueilli et élevé de façon continue par un Français », *AJ Famille* 2019, p. 91
- Michel FARGE, « Acquisition de la nationalité française par l'enfant recueilli en kafala », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2019, comm. 70
- François MÉLIN, « Acquisition de la nationalité : discontinuité du délai de l'article 21-12 du code civil », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2018

[1^{re} Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-16.838, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Selon l'article 30-3 du code civil, celui qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, n'est pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. Le tribunal doit, dans ce cas, constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 23-6.

Ce texte édicte une règle de preuve et non une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir.

Doctrine :

- Caroline AZAR, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Première chambre civile », *D.*, 2019, p. 1784
- Sébastien CACIOPPO, « Les dispositions de l'article 30-3 du Code civil ne constituent plus une fin de non-recevoir en matière de perte de la nationalité par désuétude », *RJPF*, n° 9, septembre 2019, p. 13
- Lisa CARAYON, « Petite qualification et grande signification : revirement de jurisprudence quant à la perte de nationalité par désuétude », *AJ Famille*, 2019, p. 471
- François MÉLIN, « Nationalité française par filiation : revirement de jurisprudence », *Dalloz actualité*, 27 juin 2019
- Nicolas NORD et Sylvie PIERRE-MAURICE, « Article 30-3 du Code civil : mise en lumière des conditions de fond et rejet de la qualification de fin de non-recevoir », *JCP éd. G*, n° 30-35, 29 juillet 2019, 834

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS

[1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-31.144, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : Viole l'article 1382, devenu 1240 du code civil, une cour d'appel qui, pour retenir un manquement du notaire à son devoir d'assurer l'efficacité de l'acte de vente auquel il a prêté son concours, retient que, par une simple recherche sur internet, accessible à tous, celui-ci était en mesure de faire le lien entre le vendeur et la société dont il était le gérant et, partant, de s'interroger sur la situation réelle du vendeur, en consultant notamment l'extrait Kbis de cette société, qui lui aurait révélé l'existence d'une procédure collective, alors que le notaire n'était pas tenu de procéder

à d'autres recherches que celles consistant en la consultation des publications légales, dont il n'était pas établi qu'elles auraient permis de déceler la mise en liquidation judiciaire du vendeur.

Doctrine :

- Hugo BARBIER, « Vers un devoir de « googliser » ? », *RTD civ.*, 2019, p. 98
- Jean-Philippe BOREL, « Vérification par le notaire de la capacité du vendeur à disposer de son bien : la consultation du BODACC suffit », *AJDI*, 2019, p. 554
- Anaïs HACENE, « L'obligation de recherche du notaire limitée à la consultation des publications légales », *Dalloz actualité*, 11 janvier 2019
- Grégoire LOISEAU, « De l'obligation de s'informer sur Internet », *Comm. com. électr.*, n° 2, février 2019, comm. 9
- Mustapha MEKKI, « La responsabilité civile du notaire : « oublie que t'as aucune chance, vas-y fonce ! On sait jamais, sur un malentendu ça peut marcher ! » », *Gaz. Pal.*, n° 15, 16 avril 2019, p. 33
- Florent PETIT, « Jusqu'où le notaire est-il tenu de connaître l'existence de la procédure collective d'une partie à l'acte qu'il dresse ? », *Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales*, n° 3, février 2019, alerte 43
- Philippe PIERRE, « La responsabilité du notaire à l'épreuve de son environnement numérique », *JCP éd. N*, n° 50, 14 décembre 2018, act. 938

PARTAGE

[1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-14.179, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Lorsque le juge est saisi d'une demande d'ouverture des opérations successorales, il lui incombe de trancher les difficultés qui lui sont soumises avant de renvoyer les parties devant le notaire. En effet, seules sont irrecevables, sur le fondement des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, les demandes distinctes de celles relatives aux points de désaccord subsistants évoqués dans le procès-verbal de difficultés établi par le notaire chargé du projet liquidatif et dont le juge commis a fait rapport au tribunal.

Doctrine :

- Jérôme CASEY, « Procédure de partage : vers l'affirmation de la primauté des jugements mixtes ? », *AJ Famille*, 2019, p. 478
- Méлина DOUCHY-OU DOT, « Successions : demande d'ouverture des opérations successorales », *Procédures*, n° 7, juillet 2019, comm. 195
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Recevabilité d'une demande d'ouverture d'opération successorale », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 82
- Julie LABASSE, « Ouverture des opérations liquidatives : pas de procès-verbal de difficultés mais le juge doit statuer ! », *Revue Lamy Droit civil*, n° 171, juin 2019
- Véronique MIKALEF-TOUDIC, « Seules les demandes en cours de partage judiciaire peuvent être déclarées irrecevables », *Dalloz actualité*, 15 avril 2019
- Paul-Ludovic NIEL, « L'appréciation du champ d'application des articles 1373 et 1374 du Code de procédure civile », *Petites affiches*, 7 août 2019, n° 157, p. 6
- Alex TANI, « Partage judiciaire : pas d'irrecevabilité des demandes en l'absence de procès-verbal de difficultés », *Droit de la famille*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 156

[1^{re} Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.200, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Selon l'article 820, alinéa 1^{er}, du code civil, à la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus, notamment lorsque la réalisation immédiate de celui-ci risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Si le partage a déjà été ordonné par une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage.

Doctrine :

- M. JAOU, « Pas de sursis à la licitation après la décision de partage judiciaire irrévocable », *Dalloz actualité*, 16 octobre 2019

PRESSE

[1^{re} Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-23.026, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : L'acte de notification préalable d'un arrêt de cassation par l'avocat de la partie poursuivante à l'avocat de la partie adverse, en application de l'article 678 du code de procédure civile, et l'acte de signification à partie de cet arrêt sont des actes de poursuite interruptifs de la prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Sommaire 2 : La saisine de la juridiction de renvoi après cassation interrompt, dès sa déclaration, la courte prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, quelle que soit la partie dont elle émane.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Interruption de prescription en matière de presse », *Gaz. Pal.*, 22 octobre 2019, n° 36, p. 32

- Lionel COSTES, « Diffamation : l'action déclarée prescrite à tort », *Actualités du droit*, 16 octobre 2019

PRESCRIPTION CIVILE

[1^{re} Civ., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-25.697, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire : Les règles de computation des délais de procédure, énoncées aux articles 641 et 642 du code de procédure civile, prévoyant que le délai expire à la fin du jour portant le même quantième que celui du point de départ, sont sans application en matière de prescription pour laquelle, selon l'article 2229 du code civil, la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Il en résulte que le délai quinquennal de prescription ayant commencé à courir le 19 juin 2008, en application de l'article 26, II, de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, est expiré le 18 juin 2013 à vingt-quatre heures.

Doctrine :

- Mehdi KEBIR, « La computation des délais de procédure ne s'applique pas à la prescription », *Dalloz actualité*, 17 janvier 2019

- Laurent LEVENEUR, « Point d'arrivée de la prescription raccourcie par la loi du 17 juin 2008 : 18 ou 19 juin 2013 à 24 heures ? », *Contrats conc. consom.*, n° 3, mars 2019, comm. 38
- Rémy LIBCHABER, « Chronique « Droit judiciaire privé » », *JCP éd. G*, n° 23, 10 juin 2019, doct. 616
- Yves STRICKLER, « Règles de computation des délais », *Procédures*, n° 2, février 2019, comm. 39

PRÊT

[1^{re} Civ., 13 mars 2019, pourvoi n° 17-23.169, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Ayant relevé que la stipulation d'un intérêt caractérisait le contrat de prêt dont la clause fixant l'intérêt conventionnel était abusive, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a substitué le taux de l'intérêt légal à celui de l'intérêt conventionnel, en tant que disposition de droit national à caractère supplétif, sous peine d'entraîner l'annulation du contrat et ainsi d'imposer au consommateur la restitution immédiate du capital emprunté.

Doctrine :

- Hugo BARBIER, « L'action en réputé non écrit est-elle imprescriptible ? », *RTD civ.*, 2019, p. 334
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Le réputé non écrit est une sanction différente de la nullité », *Contrats conc. consom.*, n° 6, juin 2019, comm. 112
- Anne ETIENNEY de SAINTE MARIE, « À propos des emprunts toxiques : le réputé non écrit est imprescriptible... et autres solutions entre droit commun des contrats et droit de la consommation », *D.*, 2019, p. 1033
- Dimitri HOUTCIEFF, « Ce qui est réputé non écrit se prescrit-il ? », *Gaz. Pal.*, n° 31, 17 septembre 2019, p. 23
- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Florilège de solutions intéressant les prêts en devise », *JCP éd. E*, n° 38, 19 septembre 2019, 1425
- Dominique LEGEAIS, « Une clause imprécise équivaut à l'absence de mention manuscrite exigée pour la validité de l'intérêt », *RTD com.*, 2019, p. 465
- Dominique LEGEAIS, « Appréciation du caractère abusif des clauses relatives aux prêts libellés en devises étrangères », *RTD com.*, 2019, p. 463
- Romain LOIR, « Chronique « Technique contractuelle » », *JCP éd. E*, n° 27, 4 juillet 2019, 1345
- Jean-Denis PELLIER, « De la distinction entre la nullité et le réputé non écrit », *Dalloz actualité*, 1^{er} avril 2019
- Thierry SAMIN et Stéphane TORCK, « L'imprescriptibilité du réputé non écrit : de la fiction à la déraison », *RD bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, 117
- Samuel VITSE, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Première chambre civile », *D.*, 2019, p. 1784

PREUVE

[1^{re} Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-10.885, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Si la quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité du notaire ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, celle-ci ne peut être rapportée que dans les conditions d'admissibilité des modes de preuves, lesquelles prévoient que l'allégation d'un aveu extrajudiciaire verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Violen en conséquence les articles 1341, 1347, 1348 et 1355 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la cour d'appel qui retient que la reconnaissance faite par une débitrice de ce qu'elle n'a pas payé les sommes dues constitue un aveu extrajudiciaire qui annule le caractère libératoire de la mention du quittancement apportée par le notaire hors sa comptabilité.

Doctrine :

- Jean-Marie DELPÉRIER, « Force probante de la quittance suite à un paiement hors la vue », *JCP éd. N*, n° 21, 24 mai 2019, act. 490
- Laurent LEVENEUR, « Contre un écrit, on ne prouve que par un écrit », *Contrats con. consom.*, n° 8-9, août 2019, comm. 134
- Nathalie LEVILLAIN, « Preuve du non-paiement d'une soulte dans une donation-partage », *AJ Famille*, 2019, p. 344
- Laurent SIGUOIRT, « Preuve contre une quittance : les limites du recours à l'aveu extrajudiciaire purement verbal », *Gaz. Pal.*, n° 23, p. 19
- Alex TANI, « La quittance du paiement hors la vue du notaire ne se combat que par un écrit », *Dalloz actualité*, 5 juillet 2019

PROCÉDURE CIVILE

[1^{re} Civ., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-19.387, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : La justification du mandat de représentation en justice prévu à l'article 416 du code de procédure civile s'impose à celui qui entend représenter ou assister une partie, et non au tiers qu'une personne a mandaté aux fins de donner un tel mandat à un avocat.

Doctrine :

- Bertrand de BELVAL, « Du client au mandat de l'avocat », *Gaz. Pal.*, n° 20, 28 mai 2019, p. 20
- André BOLZE, « Règles du mandat *ad litem* : inapplication au tiers qui mandate un avocat », *Dalloz actualité*, 10 janvier 2019
- Didier CHOLET, « La preuve du mandat de l'avocat dans les actions groupées avec une chaîne de mandats », *JCP éd. G*, n° 1-2, 14 janvier 2019, 7

PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

[1^{re} Civ., 14 novembre 2018, pourvois n° 17-27.980 et 17-27.529, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire 1 : Une partie à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été réalisée a la possibilité de faire sanctionner une méconnaissance par l'expert du principe de l'impartialité ou du principe de la contradiction en sollicitant sa nullité conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure civile qui régissent la nullité des actes de procédure, sans que les conditions posées méconnaissent son droit à un procès équitable.

Sommaire 2 : Même lorsqu'ils ont recours à des produits de santé pour l'accomplissement d'un acte médical, les professionnels de santé n'engagent leur responsabilité qu'en cas de faute et il appartient au patient de prouver que son dommage est imputable à une telle faute. En l'absence de

présomptions graves, précises et concordantes, permettant de l'imputer à l'administration du produit litigieux, la responsabilité des professionnels de santé en cause ne peut qu'être écartée.

Sommaire 3 : Le non-respect par un professionnel de santé de son devoir d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins peut, lorsque l'un de ces risques se réalise, faire perdre au patient une chance de l'éviter en refusant qu'il soit pratiqué ou encore causer à celui auquel l'information était due un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences de ce risque. Viole l'article 1382, devenu 1240 du code civil, une cour d'appel qui répare un préjudice moral, tout en constatant qu'aucun risque dont les représentants légaux du patient auraient dû être informés ne s'est réalisé.

Doctrine :

- Mireille BACACHE, « Chronique « Responsabilité civile » », *JCP éd. G*, n° 15, 15 avril 2019, doct. 407
- Catherine BERLAUD, « Vaccin contre l'hépatite B : quelle responsabilité en l'absence de réalisation d'un risque ? », *Gaz. Pal.*, n° 42, 4 décembre 2018, p. 39
- Aurélia DELHAYE, « Défaut d'information : le préjudice moral n'est réparable que si le risque s'est réalisé », *Gaz. Pal.*, n° 3, 22 janvier 2019, p. 67
- Aude DENIZOT, « Responsabilité du loueur d'un produit défectueux : les dérives du régime spécial », *Gaz. Pal.*, n° 2, 15 janvier 2019, p. 15
- Anaïs HACENE et Mehdi KEBIR, « Hépatite B : demande de nullité de l'expertise et lien de causalité entre le vaccin et le dommage », *Dalloz actualité*, 11 décembre 2018
- Sophie HOCQUET-BERG, « Troubles graves causés à un enfant par le vaccin contre l'hépatite B dénommé Engerix B », *Resp. civ. et assur.*, n° 2, février 2019, comm. 51
- Sophie HOCQUET-BERG, « Un an de droit de la responsabilité médicale (avril 2018 – avril 2019) », *Resp. civ. et assur.*, n° 9, septembre 2019, chron. 2
- Julie TRAUILLÉ, « La définition du préjudice né d'un manquement à l'obligation d'information, la Cour de cassation maintient le cap », *Gaz. Pal.*, n° 15, p. 31

[1^{re} Civ., 23 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.706, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire 1 : La circonstance qu'un accouchement par voie basse constitue un événement naturel et non un acte médical ne dispense pas le professionnel de santé, en application de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique et hors les cas d'urgence et d'impossibilité, de l'obligation de porter, le cas échéant, à la connaissance de la femme enceinte les risques qu'il est susceptible de présenter eu égard notamment à son état de santé, à celui du fœtus ou à ses antécédents médicaux, et les moyens de les prévenir. En particulier, en présence d'une pathologie de la mère ou de l'enfant à naître ou d'antécédents médicaux entraînant un risque connu en cas d'accouchement par voie basse, l'intéressée doit être informée de ce risque ainsi que de la possibilité de procéder à une césarienne et des risques inhérents à une telle intervention.

Sommaire 2 : Le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que comportait un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins, auquel il a eu recours fautivement ou non, cause à celui auquel l'information était due, lorsque l'un de ces risques s'est réalisé, un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne. Il incombe aux juges du fond d'en apprécier l'étendue au regard des circonstances et des éléments de preuve soumis.

Doctrine :

- Laurent BLOCH, « Gynécologue obstétricien : devoir d'information (accouchement par voie basse) », *Resp. civ. et assur.*, avril 2019, n° 4, comm. 113
- Aurélia DELHAYE, « Préjudice d'impréparation d'un accouchement par voie basse », *Gaz. Pal.*, n° 18, 14 mai 2019, p. 58
- Thibault DOUVILLE, « L'obligation d'information médicale en cas d'accouchement par voie basse », *L'Essentiel Droit administratif*, avril 2019, n° 4, p. 2
- Anaïs HACENE, « Accouchement : portée de l'obligation d'information et conséquences de son inexécution », *Dalloz actualité*, 21 février 2019
- Solenne HORTALA, « Le préjudice d'impréparation et sa réparation, nouvelle précision jurisprudentielle », *LPA*, 12 avril 2019, n° 74, p. 15
- Jonas KNETSCH, « Quelle autonomie pour le préjudice d'impréparation en matière de responsabilité médicale ? », *RDC*, 4 juin 2019, n° 2, p. 17
- Nathalie LACOSTE, « Non-respect du devoir d'information du professionnel de santé lors d'un accouchement et préjudice d'impréparation », *Actualités du droit*, 30 janvier 2019
- Julie MATTIUSSI, « L'impréparation aux risques de l'accouchement par voie basse », *D.*, 2019, p.976
- Julie TRAUILLÉ, « La définition du préjudice né d'un manquement à l'obligation d'information, la Cour de cassation maintient le cap », *Gaz. Pal.*, n° 15, 16 avril 2019, p. 31
- Guillaume TRÉDEZ, « Responsabilité * Devoir d'information * Risques prévisibles * Préjudice d'impréparation », *RD sanit. soc.*, 2019, p. 565

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

[1^{re} Civ., 22 mai 2019, pourvoi n° 17-28.314, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Selon une jurisprudence constante, les épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir du modèle en plâtre ou en terre cuite réalisé par le sculpteur personnellement constituent, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus, des exemplaires originaux et se distinguent d'une simple reproduction.

Dès lors, ces tirages, qui ne relèvent pas du droit de reproduction, n'entrent pas dans le champ d'application de l'usufruit du droit d'exploitation dont bénéficie le conjoint survivant de l'auteur, en application de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Succession d'un sculpteur : questions de régime matrimonial, de propriété intellectuelle et de procédure », *Gaz. Pal.*, n° 24, 30 juillet 2019, p. 31
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Pas d'usufruit du droit d'exploitation sur les douze premiers exemplaires de la sculpture », *Gaz. Pal.*, n° 28, 2 juillet 2019, p. 82
- Mélanie JAOU, « Tirages de bronzes posthumes et usufruit spécial du conjoint survivant », *Dalloz actualité*, 4 juin 2019
- Julie LABASSE, « Le conjoint survivant ne peut vendre seul des tirages coulés à partir du modèle réalisé par l'artiste ! », *RLDC*, juillet 2019, n° 172

- Audrey LEBOIS, « Portée de l'usufruit spécial du conjoint survivant en matière d'œuvre d'art », *L'Essentiel Propriété Intellectuelle*, 1^{er} juillet 2019, n° 7, p. 1
- Pierre NOUAL, « Rejet des tirages originaux de l'assiette de l'usufruit spécial du conjoint survivant », *RLDI*, juillet 2019, n° 161
- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Tirage limité de bronzes posthumes et usufruit spécial du conjoint survivant », *RJPF*, septembre 2019, n° 9

1^{re} Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 16-13.092, Bull. 2019 - P+B+I

Sommaire : Pour prétendre être tenu, en application de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, d'assurer la transmission des programmes des chaînes publiques, le distributeur de services de communication audiovisuelle doit établir que l'accès à ses services est subordonné à la souscription d'un abonnement avec les internautes, condition qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier.

Aucune disposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, n'indiquant que le législateur de l'Union ait souhaité prévenir ou supprimer d'éventuelles disparités entre les législations nationales relatives à la protection des droits exclusifs des organismes de radiodiffusion, (CJUE, 26 mars 2015, C More Entertainment AB, C-279/13), la cour d'appel qui, constatant que l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle soumet à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction et la télédiffusion de ses programmes, retient à bon droit que la société France télévisions bénéficie du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Distributeur de services de télévision : droit européen, contrefaçon et concurrence déloyale », *Gaz. Pal.*, 3 septembre 2019, n° 29, p. 27
- Amélie BLOCMAN, « Affaire Playmédia c/ France Télévisions : fin de partie », *Dalloz actualité*, 11 septembre 2019
- David LEFRANC, « Licéité de la redistribution numérique de programmes audiovisuels », *L'Essentiel Droit de la propriété intellectuelle*, octobre 2019, n° 9, p. 4
- « Atteinte portée par la société Playmédia aux droits d'auteur et aux droits voisins de la société France Télévisions », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 162, août 2019

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1^{re} Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-20.565, Bull. 2019 - P+B

Sommaire : L'article L. 312-33 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ne vise pas les modalités d'information de l'emprunteur en matière de regroupement de crédits. Il s'ensuit que n'encourt pas la déchéance du droit aux intérêts prévues par ce texte, le prêteur qui méconnaît le formalisme informatif édicté aux articles R. 313-12 à R. 313-14 du même code, le premier de ces textes pris dans sa rédaction issue du décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012, les deux derniers dans leur rédaction issue du décret n° 2012-609 du 30 avril 2012.

Doctrine :

- Dominique FENOUILLET, « L'information du consommateur de regroupement de crédits immobiliers : quand l'abondance des normes de fond rime avec l'indigence des normes de sanction », *RDC*, 2019, n° 2, p. 54
- Pauline FLEURY, « Prêt immobilier et regroupement de crédits : de la déchéance du droit aux intérêts », *RLDC*, mars 2019, n° 168
- Jérôme LASSERRE, « Précision utile sur les sanctions applicables (ou pas) au regroupement de crédits », *AJ Contrat*, 2019, p. 184
- Dominique LEGEAIS, « Regroupement de crédits : la déchéance du droit aux intérêts n'est pas encourue en cas de non-respect des modalités d'information de l'emprunteur », *JCP éd. E*, n° 12, 21 mars 2019, 1134
- Nicolas MATHEY, « Crédit immobilier et TEG - Regroupement de crédits », *RD bancaire et financier*, 2019, n° 2, 39
- Sophie PELLET, « Efficacité (relative) du droit de la consommation », *L'Essentiel droit des contrats*, mars 2019, n° 3, p. 3
- Jean-Denis PELLIER, « Quand le droit de la consommation ne sanctionne pas ! », *Dalloz actualité*, 24 janvier 2019
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Regroupement de crédits et sanctions », *Gaz. Pal.*, n° 13, 2 avril 2019, p. 32

[1^{re} Civ., 6 février 2019, pourvoi n° 17-28.467, Bull. 2019 – P+B](#)

Sommaire : L'adoption d'un plan conventionnel de redressement emporte le report du point de départ du délai de forclusion de l'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, au premier incident de paiement non régularisé survenu après l'adoption de ce plan.

Doctrine :

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Crédit à la consommation - Crédit à la consommation », *Contrats, conc. consom.*, avril 2019, n° 4, comm. 79
- Garance CATTALANO, « Quel point de départ pour la forclusion en cas de plans conventionnels successifs ? », *L'Essentiel droit des contrats*, avril 2019, n° 4, p. 4
- Garance CATTALANO, « Quel point de départ pour la forclusion en cas de plans conventionnels successifs ? », *RDC*, 2019, n° 2, p. 50
- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Point de départ du délai de forclusion en cas de plan conventionnel de redressement », *Gaz. Pal.*, n° 16, 23 avril 2019, p. 26
- Nicolas MATHEY « Délai de forclusion en présence de plans de surendettement », *RD bancaire et financier*, 2019, n° 2, comm. 40
- Jean-Denis PELLIER, « Précisions sur le point de départ de la forclusion biennale en matière de crédit à la consommation », *Dalloz actualité*, 22 février 2019
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Crédit à la consommation et forclusion », *Gaz. Pal.*, n° 13, 2 avril 2019, p. 32 et *L'Essentiel droit bancaire*, avril 2019, n° 4, p. 4
- Marc RICHEVAUX, « Point de départ d'un délai de forclusion dans une situation de surendettement », *LPA*, 7 mai 2019, n° 91, p. 12

[1^{re} Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 16-12.519, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : Par arrêt du 19 mars 2019 (C-590/17), la CJUE a dit pour droit que l'article 2, sous b) et sous c) de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que le salarié d'une entreprise et son conjoint, qui concluent avec cette entreprise un contrat de crédit, réservé, à titre principal, aux membres du personnel, et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées, doivent être considérés comme des « consommateurs » et que ladite entreprise doit être considérée comme un « professionnel », lorsqu'elle conclut un tel contrat de crédit dans le cadre de son activité professionnelle, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale.

Il s'ensuit qu'encourt la cassation, au visa de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et l'article 2, sous b) et sous c), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, l'arrêt qui, pour dire que la résiliation de plein droit du contrat de prêt est intervenue en raison de la démission du salarié co-emprunteur solidaire avec son épouse et condamner ceux-ci à payer à la société EDF certaines sommes, retient que c'est en sa seule qualité d'employeur et au regard de l'existence d'un contrat de travail le liant à son salarié, que la société lui a octroyé, ainsi qu'à son épouse, un prêt immobilier et que cette société n'est pas un professionnel, quand bien même il existerait en son sein un département particulier gérant les avances au personnel.

Sommaire 2 : Viole également les textes susvisés, la cour d'appel qui exclut le caractère abusif d'une clause de résiliation de plein droit du contrat de prêt en cas de rupture du contrat de travail, au motif qu'elle s'inscrit dans un contrat qui présente des avantages pour le salarié et équilibre ainsi ladite clause, alors qu'est abusive la clause de résiliation stipulant la résiliation de plein droit du contrat de prêt pour une cause extérieure à ce contrat.

Doctrine :

- Éric BAZIN, « Prêt d'un employeur à un salarié : clause de résiliation de plein droit du contrat de travail abusive », *JCP éd. E*, n° 36, 5 septembre 2019, 1409
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « La législation sur les clauses abusives s'applique au contrat de prêt accordé par un employeur à son salarié », *Contrats, conc. Consom.*, n° 8-9, août 2019, comm. 146
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Clauses abusives », *Contrats, conc. Consom.*, n° 8-9, août 2019, comm. 146
- Delphine CASTEL, « Contrat de prêt - L'employeur peut-il résilier le prêt accordé à un salarié démissionnaire ? », *Juris assoc.*, 2019, n° 605, p. 10
- Nicolas MATHEY, « Caractère abusif de la clause de résiliation de plein droit insérée dans un crédit souscrit par un salarié auprès de son employeur », *RD bancaire et financier*, n° 5, septembre 2019, comm. 156
- Jean-Marc MOULIN et Yves PICOD, « La place du droit de la consommation dans le cadre d'un crédit octroyé par l'employeur », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 1848
- Jean-Denis PELLIER, « Du caractère abusif d'une clause stipulée dans un contrat de prêt entre une entreprise et son salarié », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2019

[1^{re} Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 17-27.066, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire 1 : En application de l'article 1208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'exception de garantie soulevée par un

débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier.

Sommaire 2 : Par arrêt du 18 décembre 2014 (CA Consumer Finance, C-449/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'en raison d'une clause type, le juge doive considérer que le consommateur a reconnu la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, cette clause entraînant ainsi un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48. Dans le même arrêt, la Cour de justice précise qu'une clause type figurant dans un contrat de crédit ne compromet pas l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 si, en vertu du droit national, elle implique seulement que le consommateur atteste de la remise qui lui a été faite de la fiche d'information européenne normalisée. Elle ajoute qu'une telle clause constitue un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments de preuve pertinents et que le consommateur doit toujours être en mesure de faire valoir qu'il n'a pas été destinataire de cette fiche ou que celle-ci ne permettait pas au prêteur de satisfaire aux obligations d'informations précontractuelles lui incombant. Selon cet arrêt, si une telle clause type emportait, en vertu du droit national, la reconnaissance par le consommateur de la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, elle entraînerait un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48. En conséquence, prononce à juste titre la déchéance du droit du prêteur aux intérêts contractuels, la cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'il incombe à celui-ci de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à son obligation d'information et constaté que le prêteur en cause se prévaut d'une clause type, figurant au contrat de prêt, selon laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu la fiche d'information précontractuelle normalisée européenne, mais ne verse pas ce document aux débats, en déduit que la signature de la mention d'une telle clause ne pouvait être considérée que comme un simple indice non susceptible, en l'absence d'élément complémentaire, de prouver l'exécution par le prêteur de son obligation d'information.

Doctrine :

- Céline BÉGUIN-FAYNEL, « Le sort du coemprunteur solidaire non assuré », *L'Essentiel Droit des assurances*, octobre 2019, n° 9, p. 5
- Catherine BERLAUD, « Emprunt solidaire et protection du consommateur », *Gaz. Pal.*, 16 juillet 2019, n° 26, p. 39
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Crédit à la consommation », *Contrats, conc. Consum.*, n° 8-9, août 2019, comm. 149
- Garance CATTALANO, « Crédit : preuve de l'information et opposabilité de l'exception de garantie », *L'Essentiel Droit des contrats*, octobre 2019, n° 9, p. 5
- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Portée d'une clause type en matière de preuve du respect par le prêteur de ses obligations », *L'Essentiel Droit bancaire*, septembre 2019 n° 8, p. 4
- Nicolas MATHEY, « Portée des clauses relatives à la preuve dans le contrat de crédit à la consommation », *RD bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 118
- Marc MIGNOT, « La garantie d'assurance du co-emprunteur », *L'Essentiel Droit bancaire*, septembre 2019, n° 8, p. 7

- Jean-Denis PELLIER, « Assurance-décès et obligation solidaire », *Dalloz actualité*, 3 juillet 2019
- Ghislain POISSONNIER, « La clause type de réception d'un document informatif destiné à l'emprunteur a-t-elle encore sa place dans un contrat de crédit à la consommation ? », *D.*, 2019, p. 1746
- Romain SCHULZ, « Défaut de qualité / d'intérêt pour agir de celui qui n'a la qualité ni d'assuré, ni de bénéficiaire du contrat d'assurance », *Revue générale du droit des assurances*, octobre 2019, n° 10, p. 22

1^{re} Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 18-10.077, Bull. 2019 - P+B

Sommaire 1 : N'est pas fondé le moyen qui reproche à une cour d'appel de s'être abstenue d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause obligeant l'emprunteur à continuer de payer les échéances du prêt en cas de sinistre, dès lors qu'il résulte des éléments de fait et de droit débattus devant elle qu'une telle obligation ne crée aucun déséquilibre significatif au détriment de l'emprunteur, l'assureur devant pouvoir vérifier la réunion des conditions d'application de la garantie avant de l'accorder.

Sommaire 2 : N'est pas fondé le moyen qui reproche à une cour d'appel de s'être abstenue d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme, dès lors qu'une telle clause définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation.

Doctrine :

- Maud ASSELAIN, « Mise au point sur les clauses valides », *L'Essentiel Droit des assurances*, septembre 2019, n° 8, p. 5
- Catherine BERLAUD, « Étendue de l'obligation de payer les échéances d'un prêt cautionné », *Gaz. Pal.*, 3 septembre 2019, n° 29, p. 28
- Marc BRUSCHI, « Clauses abusives et responsabilité civile professionnelle de la banque », *Revue générale du droit des assurances*, septembre 2019, n° 8-9, p. 27
- Bénédicte BURY, « Protection de l'assuré emprunteur : champs et limites de l'appréciation du caractère abusif de certaines clauses », *Gaz. Pal.*, 22 octobre, 2019, n° 36, p. 67
- Pierre GUILLOT et Bertrand NÉRAUDAU, « Assurance emprunteur et déchéance du terme du prêt garanti », *AJ Contrat*, 2019, p. 441
- Nicolas LEBLOND, « Du caractère non abusif de certaines clauses », *RD bancaire et financier*, n° 5, septembre 2019, comm. 165
- Marc MIGNOT, « Les clauses abusives du contrat d'assurance emprunteur », *L'Essentiel Droit bancaire*, octobre 2019, n° 9, p. 1
- Jean-Denis PELLIER, « La clarté chasse l'abus ! », *Dalloz actualité*, 19 juillet 2019

1^{re} Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 19-13.494, Bull. 2019 - P+B+I

Sommaire : L'utilisateur, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des ordures ménagères, n'est pas lié à ce service par un contrat, de sorte que le délai dont dispose une collectivité publique pour émettre un titre exécutoire, aux fins d'obtenir paiement de la redevance qu'elle a instituée, n'est pas soumis aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation.

Doctrine :

- Sabine BERNHEIM-DESSAUX, « Prescription et service public de l'enlèvement des ordures ménagères », *Contrats conc. consom.*, n° 10, octobre 2019, comm. 168
- Jean-Édouard BUCHER, « La prescription biennale du code de la consommation ne bénéficie pas à l'utilisateur du service public de l'enlèvement des ordures ménagères faute de contrat le liant à ce service », *AJ Contrat*, 2019, p. 397
- Jean-Denis PELLIER, « Du cantonnement de la prescription biennale du code de la consommation aux relations contractuelles », *Dalloz actualité*, 1^{er} août 2019
- Marion UBAUD-BERGERON, « Usager du SPIC et droit de la consommation », *Contrats et marchés publics*, n° 10, octobre 2019, comm. 315

[Avis de la Cour de cassation, 18 septembre 2019, n° 19-70.013, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Le moyen tiré de la déchéance du droit aux intérêts opposé par le souscripteur d'un crédit à la consommation constitue une défense au fond. L'invocation d'une telle déchéance s'analyse toutefois en une demande reconventionnelle si elle tend à la restitution d'intérêts trop perçus.

Doctrine :

/

[1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-12.255, Bull. 2019 – P+B+I](#)

Sommaire : Le mois normalisé, d'une durée de 30,41666 jours, prévu à l'annexe à l'article R. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, a vocation à s'appliquer au calcul des intérêts conventionnels lorsque ceux-ci sont calculés sur la base d'une année civile et que le prêt est remboursable mensuellement.

Doctrine :

/

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

[1^{re} Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.871, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93).

Il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, publié).

Doctrine :

- Lionel COSTES, « Mise en œuvre des critères pour procéder à la mise en balance entre le droit à la protection de la vie privée et le droit à la liberté d'expression », *Actualités du droit*, 15 octobre 2019

QUASI-CONTRAT

[1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-22.549, Bull. 2019](#) – P+B+I

Sommaire : Le paiement, fait par erreur sur l'ordre des privilèges, n'ouvre pas droit à répétition dès lors que l'accipiens n'a reçu que ce que lui devait son débiteur.

Doctrine :

/

RÉGIMES MATRIMONIAUX

[1^{re} Civ., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-25.965, Bull. 2018](#) - P+B

Sommaire : Il résulte de l'article 1436 du code civil que la contribution de la communauté ne comprend que les sommes ayant servi à régler partie du prix et des frais de l'acquisition, à l'exclusion de l'indemnité de remboursement anticipé du prêt, qui ne peut être assimilée à de tels frais, étant constitutive d'une charge de jouissance supportée par la communauté.

En application de ces mêmes dispositions, est propre un bien payé avec les fonds propres de l'un des époux dont le montant est supérieur à la somme dépensée par la communauté pour parfaire le prix d'acquisition. La circonstance que la contribution de cet époux à l'acquisition du bien était inférieur à la moitié de la valeur d'achat de ce bien est indifférente à la qualification du bien en propre.

Doctrine :

- Céline BÉGUIN-FAYNEL, « Frais d'acquisition pertinents pour qualifier le bien financé par un prêt des époux », *L'Essentiel droit administratif*, n° 1, janvier 2019, p. 6
- Catherine BERLAUD, « Bien propre ou commun ? Une contribution calculée à l'euro près », *Gaz. Pal.*, n° 41, 27 novembre 2018, p. 35
- Gérard CHAMPENOIS, « Détermination du patrimoine ayant fourni la plus importante contribution : l'indemnité de remboursement anticipé ne rentre pas dans les frais d'acquisition », *Defrénois*, n° 13, 2019, p. 29
- Estelle FRAGU, « Financements multiples et qualification d'un bien immobilier : que le meilleur l'emporte ! », *RJPF*, n° 12, décembre 2018
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Remploi de fonds propres : détermination de la part majoritaire », *Dalloz actualité*, 14 décembre 2018

- Patrice HILT, « L'indemnité de remboursement anticipé d'un prêt est une charge de jouissance supportée par la communauté », *AJ Famille*, 2019, p. 46
- Julie LABASSE, « L'indemnité de remboursement anticipé ne participe pas au financement du bien immobilier ! », *Actualités du droit*, 14 novembre 2018
- Héloïse MALHERBE, « Les frais d'acquisition de l'article 1436 du Code civil n'incluent pas l'indemnité de remboursement anticipé du prêt », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 47
- Paul-Ludovic NIEL et Marcie MORIN, « L'indemnité de remboursement anticipé du prêt n'est pas assimilable à des frais d'acquisition », *LPA*, n° 14, 18 janvier 2019, p. 11
- Fanny ROGUE, « L'indemnité de remboursement anticipé du prêt, charge de jouissance supportée par la communauté », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, n° 11, décembre 2018, p. 5
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « Remploi et qualification : précisions sur la mise en œuvre de l'article 1436 du Code civil », *Dr. fam.*, n° 2, février 2019, comm. 32
- Bernard VAREILLE, « Pour calculer la contribution communautaire à l'acquisition d'un propre, foin de l'indemnité de remboursement anticipé d'un emprunt », *RTD civ.*, 2019, p. 168

1^{re} Civ., 5 décembre 2018, pourvoi n° 16-13.323, Bull. 2018 - P+B+I

Sommaire : Il résulte de l'article 1409 du code civil que, lorsqu'un époux contracte seul un emprunt, sans le consentement exprès de son conjoint, cette somme figure au passif de la communauté, à titre définitif ou sauf récompense, dès lors qu'il n'est pas établi que l'époux a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel.

Selon l'article 1524 du même code, l'époux survivant qui recueille l'intégralité de la communauté doit en acquitter toutes les dettes.

Estimant qu'une dette, contractée par le seul époux, ne l'avait pas été dans son intérêt exclusif, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'épouse survivante, qui recueillait l'intégralité de la communauté, était tenue de rembourser la dette entrée en communauté du chef de son conjoint.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Communauté universelle : la dette de l'époux prédécédé résiste à la renonciation à succession », *Gaz. Pal.*, n° 2, 15 janvier 2019, p. 35
- Véronique BOUCHARD, « Les créanciers de l'emprunteur peuvent poursuivre son conjoint survivant attributaire de la communauté », *D.*, 2019, p. 627
- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale : la dette d'emprunt contractée par le défunt incombe au conjoint survivant renonçant à la succession », *Deffrénois*, n° 18-20, 2019, p. 33
- Isabelle DAURIAC, « Les dettes entrées en communauté du chef de l'époux prédécédé obligent et sont supportées définitivement par l'époux survivant attributaire de l'intégralité de la communauté », *Deffrénois*, n° 13, 2019, p. 33
- Alice DEPRET, « Le conjoint survivant attributaire de l'intégralité de la communauté universelle doit supporter toute dette commune », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 76
- Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « Remboursement d'un prêt contracté sans le consentement de l'époux et attribution de la communauté au conjoint survivant : quels débiteur(s) et biens saisissables ? », *RJPF*, n° 1, janvier 2019
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « La charge passive de l'attribution intégrale de la communauté au profit du conjoint survivant », *Dalloz actualité*, 16 janvier 2019

- Jérémy HOUSSE, « Clause d'attribution intégrale de la communauté : l'obligation à la dette de l'époux attributaire s'étend à l'ensemble des emprunts souscrits dans l'intérêt commun », *AJ Famille*, 2019, p. 45
- Julie LABASSE, « Conjoint survivant attributaire de la communauté universelle et tenu aux dettes du de cujus », *RLDC*, n° 167, février 2019
- Rodolphe MÉSA, « Détermination du passif dans le régime de la communauté universelle et relativité de la protection du conjoint survivant attributaire de la communauté », *RLDC*, n° 169, avril 2019
- Marc NICOD, « En communauté, aucune dette n'est exclusivement commune ! », *RTD civ.*, 2019, p. 172
- Nathalie PETERKA, « Communauté universelle : exclusion du bénéficiaire d'émolument en présence d'une clause d'attribution intégrale », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, n° 2, février 2019, p. 6
- Quentin PRIM, « Communauté universelle et emprunt ne font pas bon ménage », *JCP éd. N*, n° 25, 21 juin 2019, 1217
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « Protection de la communauté vs droits des créanciers : l'équité retrouvée », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2019, comm. 51
- Bernard VAREILLE, « Les dangers de la communauté universelle en cas d'emprunt », *RTD civ.*, 2019, p. 173
- Orianne VERGARA, « Le passif en cas d'attribution intégrale de la communauté », *Gaz. Pal.*, n° 13, 2 avril 2019, p. 62

[1^{re} Civ., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-15.486, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire 1 : Le commissionnement reçu au cours du mariage par l'époux, agent d'assurance, marié sous le régime de la communauté légale, constitue une rémunération qui entre en communauté, par application de l'article 1401 du code civil.

Sommaire 2 : Une épouse, mariée sous le régime de la communauté légale, qui, au cours du mariage, participe sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint, propriétaire en propre d'un cabinet d'assurance, ne subit aucun appauvrissement personnel. Ainsi, elle n'est pas recevable à agir en enrichissement sans cause à l'encontre de son ancien conjoint, après leur divorce.

Doctrine :

- Céline BÉGUIN-FAYNEL, « Agent d'assurance marié sous la communauté de biens et rémunération du couple », *L'Essentiel Droit des assurances*, juillet 2019, n° 7, p. 7
- Catherine BERLAUD, « Participation bénévole de l'épouse commune en biens à l'activité professionnelle de son mari », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2019, n° 20, p. 36
- Mathilde BOISNARD, « Les limites au fondement sur l'enrichissement sans cause dans les rapports patrimoniaux entre des ex-époux », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 52
- Benoît CHAFFOIS, « Communauté entre époux : nature de l'indemnité compensant une perte de revenus et absence d'appauvrissement de l'épouse bénévole », *D.*, 2019, p. 1695
- Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « L'action de in rem verso ne sauvera pas le conjoint bénévole ! », *Revue Juridique Personnes et Famille*, n° 6, juin 2019
- Pauline FLEURY, « La participation d'un époux à l'activité professionnelle de son conjoint et l'enrichissement sans cause », *Actualités du droit*, 15 mai 2019

- Patrice HILT, « Sous le régime légal, l'époux qui participe bénévolement à l'activité de son conjoint ne subit aucun appauvrissement personnel lui permettant d'agir sur le fondement de l'enrichissement sans cause », *AJ Famille*, 2019, p. 347
- Véronique MIKALEF-TOUDIC, « L'époux collaborateur bénévole ne subit aucun appauvrissement personnel », *Dalloz actualité*, 7 mai 2019
- Paul-Ludovic NIEL, « L'enrichissement sans cause à l'épreuve du régime de la communauté légale réduite aux acquêts », *Petites affiches*, 11 septembre 2019, n° 181-182, p. 20
- Nathalie PETERKA, « Notion de revenus professionnels et exclusion de la théorie de l'enrichissement injustifié en communauté », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, juin 2019, n° 6, p. 4
- Christelle RIEUBERNET, « À propos de l'activité professionnelle des époux mariés sous le régime matrimonial légal », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2019, n° 22, p. 19
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « L'indemnité réparant un préjudice professionnel entre en communauté », *Droit de la famille*, n° 6, juin 2019, comm. 128
- Oriane VERGARA, « La collaboration professionnelle bénévole sous le régime de la communauté d'acquêts », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 59

1^{re} Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.430, Bull. 2019 - P+B+I

Sommaire : Selon l'article 1433, alinéa 1er du code civil, la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Lorsqu'un futur époux apporte un bien à la communauté par contrat de mariage, aucun mouvement de valeur entre la masse propre de l'époux et la masse commune ne se réalise au cours de l'application du régime matrimonial.

Dès lors, viole le texte précité une cour d'appel qui retient une créance de l'époux sur l'indivision post-communautaire au titre de l'enrichissement de la communauté résultant de l'apport, par contrat de mariage, d'un immeuble propre à cet époux et de l'appauvrissement corrélatif de celui-ci.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Liquidation de l'indivision matrimoniale : utile rappel des principes », *Gaz. Pal.*, 22 octobre 2019, n° 36, p. 33
- Sylvain BERNARD, « L'apport d'un bien à la communauté : pas de récompense, mais une possible indemnité d'occupation », *JCP éd. N*, n° 42, 18 octobre 2019, act. 812
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « L'apport à la communauté n'est pas un fait générateur de récompense », *Dalloz actualité*, 18 octobre 2019

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-14.356, Bull. 2018 - P+B

Sommaire : Il résulte de l'article 1386-1, devenu 1245 du code civil, que le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit. Aux termes de l'article 1386-14, devenu 1245-13 du même code, la responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. En conséquence, viole ces dispositions, ainsi que l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, la

cour d'appel, qui, statuant en référé, décide que l'obligation du producteur d'un avion et celle du producteur d'un élément de cet avion d'indemniser les proches de victimes de l'accident est sérieusement contestable, après avoir constaté l'existence d'un défaut affectant cet élément, aux motifs que la maintenance de l'appareil par la compagnie aérienne avait été défectueuse, que la réaction de l'équipage s'était révélée inadaptée et qu'il n'était pas démontré que le producteur de l'avion avait connaissance d'une absence de fiabilité de l'élément défectueux.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « L'accident de l'airbus A 320 d'Indonesia Air Asia et la responsabilité du fabricant », *Gaz. Pal.*, n° 1, 8 janvier 2019, p. 34
- Laurent BLOCH, « Principe de la responsabilité », *Resp. civ. et assur.*, n° 2, février 2019, comm. 47
- Philippe DELEBECQUE, « Catastrophe aérienne : l'obligation du constructeur de l'aéronef impliqué dans l'accident est-elle sérieusement contestable ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, janvier 2019, n° 1, comm. 4
- Anaïs HACENE, « Responsabilité du producteur : le fait du tiers est indifférent », *Dalloz actualité*, 11 janvier 2019
- Nathalie LACOSTE, « Crash aérien et pièce défectueuse : pas de limitation de la responsabilité du producteur par le fait du tiers ! », *RLDC*, février 2019, n° 167
- Julie TRAUILLÉ, « Le fait du tiers dans la responsabilité du fait des produits : l'occasion manquée », *Gaz. Pal.*, n° 15, 16 avril 2019, p. 28

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU QUASI DÉLICTUELLE

[1^{re} Civ., 22 mai 2019, pourvoi n° 18-14.063, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Viole le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime, une cour d'appel qui rejette la demande formée par la victime d'un dommage corporel au titre de l'aide professionnelle dont elle a eu besoin jusqu'à la consolidation de son état et qui lui a été apportée par son mari, alors, d'une part, qu'il résultait de ses constatations que cette aide était nécessaire et que si elle ne lui avait pas été procurée par ce dernier, soit elle aurait dû exposer des frais pour bénéficier d'une assistance, soit elle aurait subi une perte de gains professionnels, d'autre part, que l'indemnisation de son préjudice ne pouvait être subordonnée à la production de justificatifs des dépenses effectives, le caractère bénévole de l'assistance familiale dont elle avait bénéficié n'étant pas discuté.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Indemnisation d'une perte de gains professionnels et aide bénévole du mari de la victime », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24
- Emma DINPARAST, « Le remboursement intégral des factures de médecins-conseils au risque de la dénaturation », *Gaz. Pal.*, 8 octobre 2019, n° 34, p. 64
- Stéphane GERRY-VERNIÈRES, « Assistance familiale bénévole dans le cadre de l'activité professionnelle », *Gaz. Pal.*, 24 septembre 2019, n° 32, p. 23
- Véronique MIKALEF-TOUDIC, « Droit à réparation intégrale du préjudice et assistance familiale bénévole », *Dalloz actualité*, 25 juin 2019
- Sophie PRÉTOT, « Assistance familiale bénévole dans l'exercice de sa profession et droit à réparation intégrale », *AJ Famille*, 2019, p. 470

- Lucile PRIOU-ALIBERT, « Indemnisation d'une perte de gains professionnels économisée grâce à un aidant bénévole », *Gaz. Pal.*, 8 octobre 2019, n° 34, p. 68

SANTÉ PUBLIQUE

1^{re} Civ., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.618 - P+B+I

Sommaire : En l'absence de circonstances exceptionnelles, l'enregistrement d'une demande de mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques doit intervenir dès réception de la requête par le greffe du tribunal de grande instance. Le juge statue dans les douze jours à compter de cette date.

Doctrine :

- Ingrid MARIA, « Le casse-tête des délais en matière de soins psychiatriques sans consentement », *Dr. fam.*, n° 2, février 2019, comm. 36
- Nathalie PETERKA, « Soins psychiatriques sans consentement : précisions sur le point de départ du délai de contrôle de la légalité interne de la mesure par le JLD », *Dalloz actualité*, 20 novembre 2018

1^{re} Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-21.184, Bull. 2019 - P+B+I

Sommaire : Les articles 640 à 642 du code de procédure civile, qui régissent la computation légale des délais de procédure, ne sont pas applicables à celle du délai prévu à l'article L. 3213-3 du code de la santé publique, qui ordonne un examen médical mensuel du patient admis en soins psychiatrique sans consentement sur décision du représentant de l'Etat, cette obligation étant de nature administrative non contentieuse.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Hospitalisation d'office : computation des délais pour l'établissement des certificats », *Gaz. Pal.*, n° 43, 11 décembre 2018, p. 45
- Marion COTTET, « Hospitalisation sans consentement : quand c'est l'heure, c'est encore l'heure », *Dalloz actualité*, 20 mars 2019
- Aude DORANGE, « Hospitalisation sans consentement : computation des délais d'établissement des certificats médicaux », *Actualités du droit*, 4 décembre 2018
- Jean-Jacques LEMOULAND, « Soins psychiatriques sans consentement : computation des délais pour l'établissement des certificats médicaux mensuels », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, n° 1, janvier 2019, p. 6
- Ingrid MARIA, « Le casse-tête des délais en matière de soins psychiatriques sans consentement », *Dr. fam.*, n° 2, février 2019, comm. 36
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « Procédure d'hospitalisation sans consentement : les délais courent les samedis, dimanches et jours fériés ! », *JCP éd. G*, n° 50, 10 décembre 2018, 1310

1^{re} Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 18-14.642, Bull. 2019 - P+B+I

Sommaire 1 : Dans le cas où le juge des libertés et de la détention statue à l'occasion de la réadmission d'un patient en hospitalisation complète, le juge peut contrôler la régularité des décisions ayant maintenu le programme de soins qui a été transformé en hospitalisation, à la

condition que cette régularité soit contestée devant lui, même pour la première fois en cause d'appel.

Sommaire 2 : Les certificats médicaux obligatoires mensuels établis pour la poursuite du programme de soins, en application de l'article L. 3212-7 du code de la santé publique, n'étant pas alors systématiquement communiqués en application de l'article R. 3211-12 du même code, il appartient au juge d'en solliciter la communication, s'ils sont critiqués.

Sommaire 3 : Il incombe au juge de rechercher si, dans le cas où le programme de soins aurait été maintenu en l'absence de certificats mensuels obligatoires, une telle irrégularité portait atteinte aux droits du patient.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Hospitalisation sans consentement et droits du patient : l'office du juge », *Gaz. Pal.*, n° 42, 4 décembre 2018, p. 39
- Pauline CURIER-ROCHE, « Soins psychiatriques sous contrainte * Certificats médicaux * Communication obligatoire * Contrôle du juge », *RDSS*, 2019, p. 167
- Jean-Manuel LARRALDE, « La Cour de cassation réaffirme l'importance de l'expertise médicale dans les situations d'hospitalisation sans consentement », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, n° 1, janvier 2019, p. 3
- Anne-Marie LEROYER, « Liberté et sécurité : l'épreuve des soins psychiatriques sans consentement », *RTD civ.*, 2019, p. 298
- Ingrid MARIA, « Communication impérative des certificats médicaux mensuels pour le maintien d'un programme de soins psychiatriques sans consentement », *Dr. fam.*, n° 2, février 2019, comm. 37
- Nathalie PETERKA, « Soins psychiatriques sans consentement : la communication des certificats médicaux est obligatoire », *Dalloz actualité*, 13 décembre 2018
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « Procédure d'hospitalisation sans consentement : précisions sur le régime de la communication des certificats médicaux », *JCP éd. G*, n° 50, 10 décembre 2018, 1311
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « Nouvelle manifestation d'une procédure irrégulière d'hospitalisation en soins psychiatriques », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, n° 3, mars 2019, p. 4

[1^{re} Civ., 22 mai 2019, pourvoi n° 18-13.934, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Si l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) ayant indemnisé des victimes de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C et, le cas échéant, des tiers payeurs, a la possibilité de demander le remboursement des sommes versées aux assureurs des établissements de transfusion sanguine dans les conditions prévues aux articles 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, la garantie de ces assureurs est due à l'ONIAM au titre des seuls produits fournis par leur assuré, de sorte qu'il incombe au juge de tenir compte de la fourniture par d'autres établissements de transfusion sanguine de produits sanguins dont l'innocuité n'a pu être établie.

Une cour d'appel ayant relevé que des produits sanguins avaient été fournis par deux établissements de transfusion sanguine a pu en déduire que la garantie de l'assureur de l'un de ces

établissements, sollicitée par l'ONIAM, devait être limitée à une partie de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier.

Doctrine :

- Laurent BLOCH, « ONIAM : recours contre l'assureur d'un centre de transfusion sanguine », *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, septembre 2019, comm. 227
- Lucienne ERSTEIN, « L'ONIAM face aux assureurs », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 22, 3 juin 2019, act. 378
- Vincent MALEVILLE, « Impact des règles de responsabilité dans les recours transfusionnels », *Revue générale du droit des assurances*, septembre 2019, n° 8-9, p. 45
- David NOGUÉRO, « Contamination transfusionnelle : les conditions de garantie de l'assureur en cas de recours de l'ONIAM », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2019, n° 22, p. 66

[1^{re} Civ., 19 juin 2019, pourvoi n° 18-20.883, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Si l'accouchement par voie basse constitue un processus naturel, les manœuvres obstétricales pratiquées par un professionnel de santé lors de cet accouchement caractérisent un acte de soins au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Si l'élongation du plexus brachial est une complication fréquente de la dystocie des épaules, les séquelles permanentes de paralysie ne représentent que 1% à 2, 5% des cas, de sorte que la survenance d'un tel dommage présente une faible probabilité caractérisant son anormalité et justifiant que l'ONIAM soit tenu à indemnisation au titre de la solidarité nationale.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Manœuvre dangereuse lors d'un accouchement : indemnisation de l'ONIAM », *Gaz. Pal.*, n° 25, 9 juillet 2019, p. 26
- Clément COUSIN, « Contrairement à l'accouchement, les manœuvres obstétricales sont un acte de soin », *Gaz. Pal.*, n° 28, 30 juillet 2019, p. 25
- Solenne HORTALA, « Imputabilité et anormalité du dommage indemnisable par l'ONIAM », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2019

[1^{re} Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-16.837, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : Le juge judiciaire qui est saisi, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables de décisions administratives relatives aux soins psychiatriques sous contrainte, peut connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées, dès lors qu'elles n'ont pas été préalablement soumises au contrôle du juge administratif.

Sommaire 2 : L'article L. 3216-1 du code de la santé publique ne subordonne pas la réparation des conséquences dommageables d'une décision administrative relative aux soins psychiatriques sous contrainte à l'exercice préalable par l'intéressé des voies de recours lui permettant de contester la légalité de cette décision.

Sommaire 3 : C'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui a caractérisé des irrégularités aux conséquences dommageables affectant les décisions à l'origine des soins contraints, retient que de telles irrégularités entraînent l'indemnisation de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à la liberté

du patient par l'hospitalisation d'office irrégulièrement ordonnée et l'indemnisation du préjudice moral subi par un tiers.

Doctrine :

- Jean-Pierre KARILA, « Risque garanti et attestation d'assurance », *Revue générale du droit des assurances*, juillet 2019, n° 7, p. 26

[1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.339, Bull. 2019](#) – P+B+I

Sommaire : Doit être déduite de l'indemnisation versée par l'ONIAM, en application des articles L. 1142-1-1 et L. 1142-17, alinéa 2, du code de la santé publique, l'allocation personnalisée d'autonomie (l'APA) dès lors qu'il résulte des articles L. 232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare les postes de préjudice relatifs à l'assistance par une tierce personne, de sorte qu'elle constitue une prestation indemnitaire.

Doctrine :

/

SÉPARATION DES POUVOIRS

[1^{re} Civ., 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-28.464, Bull. 2018](#) - P+B+I

Sommaire : Selon une jurisprudence établie (CE, 23 mai 2011, Département de la Guyane, n° 314715 ; CE, 17 octobre 2016, Commune de Villeneuve-le-Roi, n° 398131), l'illégalité de la clause de reconduction tacite contenue dans un contrat de délégation de service public conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 a pour conséquence l'illégalité de la clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de la personne publique du fait de la non-reconduction tacite du contrat.

Dès lors, aucun droit à indemnité ne peut naître, pour ce cocontractant, de l'absence de reconduction à l'issue de la durée initiale convenue par les parties.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Clause d'indemnisation et transparence de la vie économique », *Gaz. Pal.*, n° 42, 4 décembre 2018, p. 38

- Lucienne ERSTEIN, « Une reconduction tacite illégale », *JCP éd. CT*, n° 47, 26 novembre 2018, act. 873

[1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.897, Bull. 2018](#) - P+B+I

Sommaire : Saisi en application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 (1^{re} Civ., 16 mai 2018, pourvoi n° 17-18.897), le Tribunal des conflits a, par arrêt du 8 octobre 2018 (n° 4135), énoncé qu'en regard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire et que, dès lors, il n'appartient qu'à

cette dernière de connaître des litiges relatifs à la facturation et au recouvrement de la redevance due par les usagers, aux dommages causés à ceux-ci à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, ou encore à un refus d'autorisation de raccordement au réseau public. Il a jugé qu'en revanche, un litige né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, lesquels présentent le caractère de travaux publics, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Dès lors, viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui déclare la juridiction judiciaire compétente pour connaître d'une demande formée par les propriétaires d'une maison d'habitation, tendant à obtenir le remboursement par la commune des frais qu'ils ont exposés pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Doctrine :

- Lucienne ERSTEIN, « Rapport de droit privé entre le SPIC de l'assainissement et ses usagers », *JCP éd. CT*, 2018, n° 49, 10 décembre 2018, act. 915

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

[**1^{re} Civ., 10 avril 2019, pourvoi n° 17-28.264, Bull. 2019 - P+B**](#)

Sommaire 1 : Selon l'article 19, alinéa 3, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, si la société a refusé de donner son consentement au projet de cession de parts sociales qui lui a été notifié, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'article 28, premier alinéa, du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-1509 du 9 novembre 2016, dispose qu'en cas de refus de la société, celle-ci notifie, dans ce délai, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession de ces dernières. Aux termes de l'article 28, alinéa 3, du même décret, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions fixées par l'article 1843-4, précité, toute clause contraire à cet article étant réputée non écrite.

Il résulte de ces textes que, lorsque la société refuse de consentir à la cession des parts sociales, elle doit notifier à l'associé qui persiste dans son intention d'y procéder son propre projet de cession dans un délai de six mois et que ce n'est qu'à défaut d'accord entre les parties sur le prix, une fois la notification opérée dans ce délai, qu'en application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Par suite, les associés autres que le cédant n'ont pas l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales dans le délai de six mois lorsque la société et le cédant ne sont pas d'accord sur le prix de cession.

Sommaire 2 : Le défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession de parts sociales, visé par l'article 28, alinéa 3, du décret du 2 octobre 1967, impose la fixation de ce prix par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, sans que le caractère dérisoire attribué au prix proposé dans le projet de cession prévu à l'article 28, alinéa premier, du décret précité, puisse être invoqué au titre de l'abus de droit.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Cession de parts sociales et règlement de comptes entre notaires », *Gaz. Pal.*, n° 19, 21 mai 2019, p. 40
- Henri HOVASSE, « SCP de notaires : l'obligation d'acquiescer les parts sociales en cas de refus d'agrément », *Dr. sociétés*, juin 2019, n° 6, comm. 103

SOLIDARITÉ

[1^{re} Civ., 23 janvier 2019, pourvoi n° 17-18.219, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : En cas de solidarité passive, l'impossibilité d'agir, au sens de l'article 2234 du code civil, doit être appréciée au regard du lien que fait naître la solidarité entre le créancier et chaque codébiteur solidaire, peu important que le créancier, qui peut s'adresser à celui des codébiteurs de son choix, ait la faculté, en application de l'article 2245, alinéa 1er, du code civil, d'interrompre la prescription à l'égard de tous les codébiteurs solidaires, y compris leurs héritiers, en agissant contre l'un quelconque d'entre eux.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Interruption de la prescription civile de l'action d'une banque contre les débiteurs solidaires », *Gaz. Pal.*, n° 5, 5 février 2019, p. 31
- Jérôme CASEY, « Le décès comme cause de suspension de prescription extinctive : la mort vous va si bien Monsieur le banquier... », *AJ Famille*, 2019, p. 349
- Dimitri HOUTCIEFF, « La suspension de la prescription à l'égard d'un codébiteur produit ses effets à l'égard de tous », *AJ contrat*, 2019, p. 129
- Dimitri HOUTCIEFF, « L'effet collectif de la suspension de la prescription à l'égard des codébiteurs », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 24
- Laurent LEVENEUR, « Suspension de la prescription en raison de l'impossibilité d'agir contre les héritiers d'un débiteur solidaire, tant que la dévolution successorale n'est pas connue », *Contrats, conc. consom.*, avril 2019, n° 4, comm. 60
- Jean-Denis PELLIER, « Impossibilité d'agir et solidarité passive », *Dalloz actualité*, 15 février 2019
- Myriam ROUSSILLE, « Prescription et co-emprunteurs : quand le délai est suspendu à l'égard de l'un des co-emprunteurs, il l'est à l'égard de l'autre ! », *Gaz. Pal.*, n° 21, 11 juin 2019, p. 58
- Antoine TOUZAIN, « Succession, solidarité passive et prescription : la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir est relative », *JCP éd. N*, n° 6, 8 février 2019, act. 235

SUCCESSION

[1^{re} Civ., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-10.244, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : Les bénéficiaires d'une indemnité de retranchement ne se trouvant pas en indivision avec le conjoint survivant, il ne peut être ordonné de partage judiciaire de la succession.

Doctrine :

- David BOULANGER, « L'action en retranchement est exclusive d'un partage judiciaire », *JCP éd. N*, n° 3, 18 janvier 2019, act. 167
- Guillaume DROUOT, « Absence d'indivision entre les bénéficiaires de l'action en retranchement et le conjoint survivant : piqûre de rappel », *RJPF*, n° 3, mars 2019
- Julien DUBARRY, « Retrancher n'est pas partager : de la distinction entre régime matrimonial et succession », *RJPF*, n° 3, mars 2019
- Bertille DUCENE, « Action en retranchement : la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant exclut le partage », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 76
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « L'action en retranchement et l'indivision », *Gaz. Pal.*, n° 13, 2 avril 2019, p. 86
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Action en retranchement et indivision », *Dalloz actualité*, 29 janvier 2019
- Nathalie LEVILLAIN, « Communauté universelle et action en retranchement : pas d'action en partage faute d'indivision (rappel) », *AJ Famille*, 2019, p. 104
- Marc NICOD, « L'action en retranchement n'ouvre pas droit au partage judiciaire », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2019, comm. 57

[1^{re} Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 18-13.526, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 767 du code civil que la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin, celle-ci devant être prélevée sur la succession.

En conséquence, viole ce texte par ajout d'une condition à la loi, la cour d'appel qui ayant constaté l'état de besoin du conjoint, rejette sa demande tendant à l'attribution d'une telle pension, en retenant que la succession se trouvant être détentrice uniquement de droits sur un bien non mobilisable, il s'en évince que les ressources de la succession ne permettent pas de régler la pension sollicitée.

Doctrine :

- Sylvain BERNARD, « L'existence de biens difficilement mobilisables ne fait pas obstacle à la créance alimentaire du conjoint survivant », *JCP éd. N*, n° 7, 15 février 2019, act. 253
- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « Le droit à pension alimentaire du conjoint survivant n'est pas subordonné à la présence d'actifs successoraux aisément mobilisables », *Defrénois*, n° 18-20, 3 mai 2019, p. 28
- Marion COTTET, « Pension alimentaire du conjoint survivant », *Dalloz actualité*, 20 février 2019
- Michel GRIMALDI, « La créance alimentaire du conjoint survivant prime les droits des successeurs testamentaires », *RTD civ.*, 2019, p. 385
- Julie LABASSE, « La pension alimentaire au secours de l'exhérédation du conjoint survivant », *Actualités du droit*, 6 février 2019
- Nathalie LEVILLAIN, « Possibilité pour le conjoint survivant de revendiquer le droit à pension quelle que soit la composition du patrimoine successoral », *AJ fam.*, 2019, p. 164
- Marc NICOD, « Mise en œuvre de la pension alimentaire en présence d'une succession composée de droits indivis », *Dr. fam.*, n° 4, avril 2019, comm. 83

- Paul-Ludovic NIEL, « Retour sur les conditions d'amélioration des droits du conjoint survivant : le droit à pension alimentaire », *LPA*, 10 avril 2019, n° 72, p. 12
- Christelle RIEUBERNET, « Pension alimentaire du conjoint successible et composition de la succession », *Gaz. Pal.*, n° 28, 30 juillet 2019, p. 66

[1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-13.890, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Il résulte des articles 720, 843, 920 et 924-3 du code civil, ensemble les articles 1397 et 1526 du même code, que, nonobstant l'adoption par le défunt d'un régime de communauté universelle de biens avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, un héritier réservataire peut prétendre au rapport et à la réduction de libéralités qui, consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial, ont pour objet un bien qui n'est pas entré en communauté.

Doctrine :

- Julien BOISSON, « L'attribution intégrale n'éluide pas la liquidation de la succession du prémourant », *Dalloz actualité*, 7 mai 2019
- Flora CASSOUDESALLE, « Rappels sur le traitement successoral des libéralités consenties par des époux mariés sous la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier survivant », *Gaz. Pal.*, n° 24, 2 juillet 2019, p. 74
- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant : la succession du prédécédé tu liquideras », *RJPF*, n° 7-8, juillet 2019
- Julie LABASSE, « La clause d'attribution au conjoint survivant de la communauté universelle ne prive pas du rapport et de la réduction des libéralités ! », *RLDC*, n° 171, juin 2019
- Sylvie LEROND, « Donations et communauté universelle avec attribution intégrale », *Gaz. Pal.*, n° 28, 30 juillet 2019, p. 60
- Nathalie LEVILLAIN, « L'effet pervers de la communauté universelle », *AJ fam.*, 2019, p. 301
- Marc NICOD, « Donation de biens communs et attribution intégrale d'une communauté universelle », *Dr. fam.*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 155

[1^{re} Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-13.383, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Selon les considérants 23 et 24 du préambule de ce règlement, l'autorité chargée de la succession doit, pour déterminer cette résidence habituelle, procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence, révélant un lien étroit et stable avec l'Etat concerné. Dans certains cas complexes, la nationalité du défunt ou le lieu de situation de ses principaux biens peuvent constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait.

La cour d'appel ayant, par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen, estimé que la résidence habituelle du défunt était située à New York, en déduit exactement que la juridiction française n'était pas compétente pour statuer sur sa succession.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Le défunt était américain : détermination de la loi applicable et du tribunal compétent », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2019, n° 22, p. 41
- Alexandre BOICHÉ, « Définition de la résidence habituelle du défunt dans le cadre de l'application du Règlement « Successions » », *AJ Famille*, 2019, p. 476
- Pierre CALLÉ, « Compétence du juge français en matière de succession », *Defrénois*, 26 septembre 2019, n° 39, p. 31
- Alain DEVERS, « La notion de résidence habituelle du défunt au sens du règlement Successions », *Droit de la famille*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 161
- Vincent ÉGÉA, « Critères de compétence du juge français pour statuer sur une succession internationale selon le règlement Successions », *Gaz. Pal.*, 23 juillet 2019, n° 27, p. 42
- Sara GODECHOT-PATRIS, « Premières précisions sur la résidence habituelle au sens du Règlement Successions », *Revue Juridique Personnes et Famille*, n° 7-8, juillet 2019
- Armelle GOSSELIN-GORAND, « Précision sur la notion de résidence habituelle du défunt au sens du règlement européen du 4 juillet 2012 », *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes*, juillet 2019, n° 7, p. 7
- Johanna GUILLAUMÉ, « Réserve héréditaire et enjeu de la compétence juridictionnelle dans les litiges en matière de succession internationale », *D.*, 2019, p. 1376
- Karl HEPP de SEVELINGES, Philippe XAVIER-BENDER et Bertrand SAVOURÉ, « Successions internationales : la Cour de cassation prend position », *La revue fiscale du patrimoine* n° 9, septembre 2019, 11
- Julie LABASSE, « Critères de détermination de la résidence habituelle du de cujus : nationalité et lieu de situation des principaux biens peuvent être retenus ! », *Actualités du droit*, 18 juin 2019
- François MÉLIN, « Successions internationales : cas de compétence du juge français », *Dalloz actualité*, 13 juin 2019
- Cyril NOURISSAT, « Dernière résidence habituelle du défunt : premier arrêt de la Cour de cassation », *Defrénois*, 5 septembre 2019, n° 36, p. 34
- Louis PERREAU-SAUSSINE, « Précisions de la Cour de cassation sur la notion de « résidence habituelle » au sens du règlement 650/2012 (UE) « successions internationales » », *JCP éd. G*, n° 38, 16 septembre 2019, 926
- Hélène PÉROZ, « Appréciation de la résidence du défunt dans une succession internationale », *JCP éd. N*, n° 24, 14 juin 2019, act. 532
- Isabelle REIN-LESCASTÉREYRES, « Premières illustrations de la résidence habituelle au sens du règlement « Successions » », *Gaz. Pal.*, 1^{er} octobre 2019, n° 33, p. 87
- Jean SAGOT-DUVAUROUX, « N'exhère pas qui veut... À propos des dernières décisions en matière de successions internationales », *Revue Lamy Droit civil*, n° 174, octobre 2019

[1^{er} Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-23.409, Bull. 2019](#) – P+B+I

Sommaire : La désignation d'un mandataire successoral, prévue par l'article 813-1 du code civil, n'est pas réservée aux successions indivises mais a vocation à s'appliquer à toute succession, notamment à celle recueillie par un légataire universel qui n'est pas en indivision avec les autres héritiers réservataires.

Une cour d'appel, qui caractérise l'inertie et la carence du légataire universel dans l'administration de la succession et la mésentente entre héritiers peut, dans de telles circonstances, désigner un mandataire successoral.

Doctrine :

/

TESTAMENT

[1^{re} Civ., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-17.493, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire : Les juges du fond interprètent souverainement la volonté du testateur. Ils peuvent déduire de l'appréciation globale de testaments successifs compatibles entre eux, seraient-ils assortis de libéralités en faveur de certains de leurs héritiers, établis par chacun des époux, l'existence de testaments-partages.

Toutefois, si les ascendants peuvent partager, par anticipation, leur succession, cette faculté est limitée aux biens dont chacun d'eux a la propriété et la libre disposition. Elle ne peut être étendue aux biens communs ni aux biens propres de leur conjoint. Et les dispositions de l'article 1423 du code civil ne peuvent s'appliquer qu'aux légataires et non aux héritiers, dont les parts doivent être déterminées au moment du décès de leur ascendant et ne sauraient être subordonnées au résultat futur et incertain du partage ultérieur de la communauté.

Après avoir retenu que des testaments-partages établis en termes identiques par des époux portaient sur la totalité des biens dépendant de la communauté et, s'agissant de ceux de l'époux, sur des biens immobiliers appartenant en propre à son épouse, une cour d'appel en a exactement déduit que ces actes étaient nuls dans leur totalité.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Testaments olographes : à vouloir trop bien faire... ou de la nécessité du conseil d'un notaire », *Gaz. Pal.*, n° 4, 29 janvier 2019, p. 44
- Anne-Laure CASADO, « Testament-partage : rappel des conditions et de la portée », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 74
- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « Nullité des testaments-partages rédigés par deux époux imposant à leurs enfants le partage de tous leurs biens meubles et immeubles, propres et communs », *Defrénois*, n° 18-20, 3 mai 2019, p. 39
- Gérard CHAMPENOIS, « Des testaments d'époux au contenu identique peuvent constituer un testament-partage mais ne doivent pas inclure des biens communs », *Defrénois*, n° 13, 28 mars 2019, p. 27
- Guillaume DROUOT, « Impossibilité d'allotir des biens communs par testament-partage : une solution caduque ? », *RJPF*, n° 2, février 2019
- Julien DUBARRY, « Et si le testament-partage était un testament (presque) comme un autre ? », *JCP éd. N*, n° 11, 15 mars 2019, 1132
- Michel GRIMALDI, « Le testament-partage peut n'allotir que certains des héritiers et les allotir inégalement », *RTD civ.*, 2019, p. 388
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Qualification et nullité de testaments-partages conjonctifs », *Gaz. Pal.*, n° 13, 2 avril 2019, p. 85

- Mélanie JAOUL, « Appréciation sur la qualification et portée du testament-partage », *Dalloz actualité*, 23 janvier 2019
- Julie LABASSE, « Anticipation du partage de bien communs : privilégiez la donation-partage au testament-partage ! », *Actualités du droit*, 19 décembre 2018
- Nathalie LEVILLAIN, « Testament-partage : notion et contenu », *AJ Famille*, 2019, p. 37
- Marc NICOD, « Étendue de la nullité de dispositions testamentaires complexes », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2019, comm. 59
- Paul-Ludovic NIEL, « Nullité relative d'un testament-partage incluant des biens communs », *LPA*, 8 mars 2019, n° 49, p. 8

TOURISME

[1^{re} Civ., 27 mars 2019, pourvoi n° 17-31.319, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : Le vendeur de prestations de voyages ou de séjours informe le consommateur par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, des formalités administratives à accomplir par celui-ci en cas de franchissement des frontières.

En conséquence, il n'est pas tenu de lui rappeler ces formalités après la conclusion du contrat.

Doctrine :

- Laurent BLOCH, « Cliente de l'agence empêchée d'embarquer à destination de New York (absence de l'autorisation de voyage de type ESTA) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, comm. 168
- Pauline FLEURY, « Prestataire de voyages et formalités douanières : pas d'obligation de rappel à l'égard du voyageur après la conclusion du contrat ! », *Actualités du droit*, 2 avril 2019
- Jean-Denis PELLIER, « Du caractère précontractuel de l'obligation d'information sur le franchissement des frontières », *Dalloz actualité*, 18 avril 2019

TRANSPORTS AÉRIENS

[1^{re} Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.490, Bull. 2019 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : La demande indemnitaire pour non-respect de l'obligation d'information, fondée sur l'article 14 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ne constitue pas une demande d'indemnisation complémentaire, au sens de l'article 12 de ce règlement, liée à un préjudice particulier soumis à la convention de Montréal, mais une demande entreprise sur le fondement dudit règlement européen, soumise au délai de prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil.

Sommaire 2 : L'ajout d'une escale non programmée ne constitue pas une annulation d'un vol dont les lieux de départ et d'arrivée ont été conformes à la programmation prévue.

Doctrine :

/

Sommaire 1 : La demande indemnitaire pour non-respect de l'obligation d'information, fondée sur l'article 14 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ne constitue pas une demande d'indemnisation complémentaire, au sens de l'article 12 de ce règlement, liée à un préjudice particulier soumis à la convention de Montréal, mais une demande entreprise sur le fondement dudit règlement européen, soumise au délai de prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil.

Sommaire 2 : Selon l'article 3, § 2, sous a) du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le règlement s'applique à condition que les passagers disposent d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présentent, sauf en cas d'annulation visée à l'article 5, à l'enregistrement.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision le jugement qui, pour condamner le transporteur aérien à indemniser le voyageur au titre d'un retard de vol, retient que ce dernier produit une copie de son billet électronique ainsi que sa carte d'embarquement du vol de réacheminement, alors que celle-ci n'est pas de nature à établir que le voyageur s'était présenté à l'enregistrement du vol retardé initialement programmé.

Doctrine :

/

USUFRUIT

Sommaire : Selon l'article 600 du code civil, l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles sujets à l'usufruit. En application de l'article 1094-3 du même code, les enfants ou descendants peuvent également, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit du conjoint survivant, qu'il soit dressé inventaire des meubles.

Doctrine :

- Bertille DUCENE, « Éclairages sur le règlement d'une succession complexe », *Gaz. Pal.*, n° 24, 2 juillet 2019, p. 72
- Sylvie FERRÉ-ANDRÉ, « Du droit absolu du descendant, nu-propriétaire, à demander l'inventaire des biens légués au conjoint usufruitier », *AJ fam.*, 2019, p. 297
- Michel GRIMALDI, « Le testament-partage peut n'allotir que certains des héritiers et les allotir inégalement », *RTD civ.*, 2019, p. 388
- Mélanie JAOUÏ, « Le droit d'inventaire des héritiers sur l'usufruit légué à leur mère », *Dalloz actualité*, 23 mai 2019
- Frédérique JULIENNE, « L'usufruit sur des œuvres d'art : le nu-propriétaire peut exiger que soit dressé un inventaire », *D.*, 2019, p. 1265

- Nadège JULLIAN, « La recherche d'un juste équilibre entre les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier », *Gaz. Pal.*, n° 28, 30 juillet 2019, p. 76
- Marc NICOD, « Identification du testament-partage », *Dr. fam.*, n° 6, juin 2019, comm. 132
- François SAUVAGE, « L'inventaire des œuvres d'art dont le défunt a légué l'usufruit à son épouse est impératif », *JCP éd. N*, n° 12, 22 mars 2019, act. 316
- Alex TANI, « Usufruit d'une collection d'art et mesures successorales conservatoires », *Dr. fam.*, n° 5, mai 2019, comm. 110
- Laetitia TRANCHANT, « Protection des droits du nu-propiétaire sans nécessité de mesures conservatoires : l'inventaire suffit », *Deffrénois*, n° 27, 4 juillet 2019, p. 39
- Christophe VERNIÈRES, « De l'intérêt du testament-partage dans une transmission d'entreprise », *Bull. Joly sociétés*, mai 2019, n° 5, p. 16

VENTE

[1^{re} Civ., 6 février 2019, pourvoi n° 17-25.859, Bull. 2019 - P+B](#)

Sommaire : L'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, le juge n'est pas tenu, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner la restitution du prix en même temps que la reprise de la chose vendue.

Doctrine :

- Nicolas DISSAUX, « Restitution du prix d'une vente annulée : quoi de neuf sous le soleil ? », *JCP éd. E*, n° 19, 9 mai 2019, 1233
- Pauline FLEURY, « Nullité du contrat : pas de restitution du prix en l'absence de demande expresse ! », *RLDC*, n° 170, mai 2019
- Jean-François HAMELIN, « Convention de compte-courant, convention réglementée ou interdite ? », *Dr. Sociétés*, n° 8-9, août 2019, comm. 147
- Dimitri HOUTCIEFF, « La restitution n'est pas toujours une remise en l'état », *Gaz. Pal.*, n° 14, 9 avril 2019, p. 23
- Hervé LÉCUYER, « Automaticité des restitutions et contenu du jugement d'annulation », *Deffrénois*, 23 mai 2019, n° 21, p. 42